



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/8/Add.27
12 septembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1993

Additif

ETHIOPIE

[10 août 1995]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 17	5
I. MESURES D'APPLICATION GENERALES	18 - 34	8
A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique du pays sur les dispositions de la Convention	18 - 23	8
B. Mécanismes existants ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention	24 - 30	10
C. Mesures visant à faire connaître la Convention .	31 - 34	12
II. DEFINITION DE L'ENFANT	35 - 53	14
A. Accès à l'emploi	37	14
B. Age minimum pour le consentement au mariage . .	38	15
C. Faculté de témoigner devant les tribunaux . . .	39	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
D.	Responsabilité pénale	40 15
E.	Privation de liberté	41 16
F.	Emprisonnement	42 - 46 16
G.	Consommation d'alcool et de drogue	47 - 48 17
H.	Droits civiques	49 17
I.	Education obligatoire	50 17
J.	Consentement aux rapports sexuels	51 - 53 18
III.	PRINCIPES GENERAUX	54 - 60 18
A.	Non discrimination	55 18
B.	Intérêt supérieur de l'enfant	56 19
C.	Droit à la vie, à la survie et au développement	57 - 58 19
D.	Respect du point de vue de l'enfant	59 - 60 19
IV.	LIBERTES ET DROITS CIVILS	61 - 72 20
A.	Nom et nationalité	61 - 67 20
B.	Préservation de l'identité	68 20
C.	Liberté d'expression	69 21
D.	Liberté de pensée, de conscience et de religion	70 21
E.	Liberté d'association et de réunion pacifique	71 21
F.	Protection de la vie privée	72 21
V.	MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	73 - 87 21
A.	Responsabilité des parents	74 - 76 22
B.	Séparation d'avec les parents	77 22
C.	Recouvrement de la pension alimentaire	78 - 79 22
D.	Enfants privés de leur milieu familial	80 23
E.	Adoption	81 - 87 23
VI.	SANTE ET BIEN-ETRE	88 - 116 24
A.	Contexte général	88 - 93 24
B.	Politique actuelle de la santé	94 - 95 25
C.	Stratégies de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles	96 - 98 26
D.	Objectifs pour l'an 2000	99 - 116 28
VII.	EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	117 - 160 32
A.	Contexte général	118 - 123 32
B.	Enseignement préscolaire	124 - 132 34
C.	Enseignement primaire	133 - 144 37
D.	Enseignement secondaire	145 - 151 40
E.	Projet d'éducation relative à l'environnement	152 - 153 42
F.	Repos, loisirs et activités culturelles	154 - 160 42

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION	161 - 224	44
A. Action en faveur des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles	161 - 187	44
B. Enfants en situation de conflit avec la loi	188 - 216	49
C. Enfants en situation d'exploitation	217 - 224	54
Conclusions	225 - 239	55
Annexe statistique		60

Liste des sigles employés

CSR	Commission de secours et de relèvement
DCT-3	Triple vaccin diphtérie-coqueluche-tétanos
FMI	Fonds monétaire international
GTE	Gouvernement de transition de l'Éthiopie
OCS	Office central de statistique
ONG	Organisation non gouvernementale
OPEJF	Office pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille
PEE	Projet d'éducation relative à l'environnement
PEV	Programme élargi de vaccination
PNA	Programme national d'action
SCF/USA	"Save the Children Fund/USA"
TT2	Double dose d'anatoxine tétanique
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, suivant les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter (CRC/C/5).
2. L'organisme chargé de la préparation du présent rapport est l'Office pour la protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (OPEJF), qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales et a bénéficié de la coopération de divers organismes publics et organisations non gouvernementales (ONG) ainsi que de la participation active des Ministères de la justice, de l'éducation, de la santé, de l'information et de la culture et des sorts.
3. Le Gouvernement de transition de l'Ethiopie (GTE) a adopté et ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 9 décembre 1991. Une fois ratifiée par le Conseil des représentants, la Convention est devenue partie intégrante du droit national, par la proclamation n° 10/1992, et a été publiée dans le Negarit (journal officiel) du 30 janvier 1992. Le Ministère du travail et des affaires sociales est désormais habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en oeuvre de la Convention.
4. Depuis la tenue du Sommet mondial pour les enfants, en 1990, un changement de régime a eu lieu en Ethiopie. Après 30 années d'une guerre civile qui a fait d'innombrables victimes et des dégâts matériels considérables, une conférence nationale pour la paix et la démocrate s'est réunie du 1er au 5 juillet 1991 à Addis Abeba. Les représentants de partis politiques et d'autres organisations démocratiques éprises de paix qui ont participé à cette conférence ont adopté la Charte nationale pour la paix et la démocratie, en vertu de laquelle le GTE a été formé. La Charte affirme le droit des Ethiopiens à jouir de la liberté d'expression, de réunion et de religion, ainsi que de la liberté de la presse. Elle insiste aussi sur le droit de créer des partis politiques, sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et sur le droit des nationalités à administrer leurs propres affaires sur le territoire qui leur revient. En ce qui concerne les droits de l'homme, la Charte indique expressément qu'ils seront respectés intégralement et sans la moindre restriction. Le GTE, qui doit exercer le pouvoir jusqu'à ce que des élections nationales soient organisées dans le cadre d'une nouvelle constitution, a commencé à mettre en place un système politique démocratique et décentralisé. Le pays a été divisé en 14 régions, et des élections locales et régionales ont déjà eu lieu. Une nouvelle constitution a été rédigée et une assemblée constituante a été élue pour examiner et adopter ce texte.
5. La Charte a été proclamée loi suprême du pays pour la dure de la période de transition, ce qui a permis des changements essentiels touchant les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Le projet de constitution qui est appelé à remplacer la Charte nationale comporte une section spécialement consacrée à la protection des droits de l'enfant.
6. Il convient de noter que les droits juridiques octroyés à l'enfant par les lois et autres dispositions légales éthiopiennes sont dans l'ensemble compatibles avec les dispositions de la Convention. Les problèmes qui entravent la mise en oeuvre de la Convention sont essentiellement imputables à la mauvaise

situation socio-économique du pays et à l'absence de mécanismes d'application appropriés et efficaces.

7. Le revenu par habitant de l'Éthiopie est de 120 dollars des États-Unis, soit l'un des plus faibles de la planète. En mai 1991, le GTE a hérité d'une économie en ruine, du fait principalement d'une guerre civile longue et coûteuse, de la mauvaise gestion et de politiques désastreuses, d'une détérioration grave de l'environnement et d'une croissance démographique rapide, d'un environnement international défavorable et de toute une série de contraintes structurelles. A ces difficultés s'ajoutaient les problèmes chroniques du sous-développement : productivité faible, agriculture de subsistance, technologies primitives, faiblesse des infrastructures, mobilisation insuffisante des ressources, faible mise en valeur des ressources humaines, etc. La combinaison de tous ces facteurs a produit des privations d'une ampleur sans précédent.

8. Cette débâcle économique allait de pair avec une crise sociale qui se manifestait par des millions de personnes déplacées, de réfugiés, de soldats démobilisés, de sans-logis et de chômeurs. En 1992, les différentes catégories de pauvres représentaient au total près de 27 millions de personnes (la moitié environ de la population). Outre la pauvreté chronique qui touchait 17 millions de personnes dans les zones rurales et urbaines, sept millions d'habitants des campagnes ont été affectés par la sécheresse et trois autres millions de personnes se trouvaient provisoirement en situation de pauvreté : personnes déplacées, réfugiés, rapatriés, soldats démobilisés, etc. A cet égard, la démobilisation de plus de 300 000 soldats, le déplacement d'environ 250 000 familles en raison des conflits ethniques dans différentes régions du pays et le retour de quelque 400 000 réfugiés qui avaient fui dans les pays voisins ont exacerbé les problèmes existants, au premier rang desquels celui du chômage. Il en est résulté une augmentation considérable du nombre d'enfants de la rue, de handicapés, de mendiants, etc. dans les grandes villes, à Addis Abeba en particulier. Ces groupes et leurs familles vivent en situation très précaire et, à l'évidence, ceux qui pâtissent le plus de ces aléas socio-économiques sont d'abord les enfants, qui représentent près de 50 % de la population éthiopienne. En outre, bien que les années de guerre et les sécheresses répétées empêchent d'en connaître le nombre exact, il est évident que des enfants éthiopiens ont connu d'indicibles souffrances parce qu'orphelins, réfugiés ou déplacés.

9. La situation démographique est illustrée par les projections de l'Office central de statistique (OCS) pour les années 1984-1995. En 1994, l'Éthiopie comptait 52,8 millions d'habitants, dont 89 % (soit 47 millions) dans les zones rurales et 11 % (soit 5,8 millions) dans les zones urbaines.

10. En 1994, les enfants de moins de 15 ans (au nombre de 24,5 millions) représentaient 46,5 % de la population totale et se répartissaient comme suit : 17,7 % pour la tranche d'âge 0-4 ans; 16,2 % pour 5-9 ans; et 12,6 % pour 10-14 ans. Le taux d'accroissement se situe actuellement aux alentours de 3 %, mais il devrait dépasser ce seuil au milieu des années 1990. Selon une étude de l'OCS (1990), l'indice synthétique de fécondité était de 7,7 enfants par femme.

11. Au vu des principaux indicateurs relatifs au bien-être des enfants pour 1990, la situation des enfants éthiopiens est particulièrement grave. En une année, pour 1 000 enfants nés vivants, 111 meurent avant leur premier

anniversaire (soit au total 600 décès de nourrisson par jour) et 161 avant l'âge de 5 ans; 46 % de ces décès sont dus à la diarrhée, les autres grandes causes de mortalité étant les infections respiratoires, les parasites intestinaux, le paludisme et la malnutrition. Le taux d'utilisation des sels de réhydratation orale n'est que de 38 %, et sur les 9,3 millions d'enfants de moins de cinq ans, 10 % seulement bénéficieraient de services de santé modernes. Les taux de couverture vaccinale sont faibles. Selon les rapports réguliers sur le sujet (1993), ce taux serait de 46 % pour le BCG, 28 % pour le triple vaccin diphtérie-coqueluche-tétanos (DCT-3), 28 % pour le vaccin contre la poliomyélite et 23 % pour le vaccin contre la rougeole. Quant à la double dose d'anatoxine tétanique (TT2) pour les femmes enceintes, le taux de couverture n'était que de 13 % (Ministère de la santé). La malnutrition infantile est généralisée, les pourcentage de cas d'insuffisance pondérale, de dénutrition et d'arrêt de croissance chez les enfants âgés de 6 à 59 mois étant de 47 %, 8 % et 64 %, respectivement (OCS).

12. Moins de 35 % des enfants en âge d'être inscrits dans une école primaire le sont effectivement, ce taux étant de 18 % dans le secondaire et 1 % dans le supérieur. La scolarité de base est encore inaccessible pour quelque 5 à 6 millions d'enfants. Le pays compte en outre plus de 1,5 millions d'enfants handicapés, dont seul un nombre négligeable bénéficie des services de base nécessaires.

13. L'application de la Convention doit donc être replacée dans le contexte de l'héritage du régime militaire, des sérieuses contraintes sur le plan des ressources et des longs délais nécessaires pour résoudre certains des problèmes fondamentaux de la survie et du développement. En dépit des graves difficultés auxquelles le pays doit faire face, le GTE a pris au cours de ses trois premières années au pouvoir un certain nombre de mesures complémentaires et interdépendantes sur les fronts économique et social. Pour améliorer la situation des femmes et des enfants en Ethiopie, l'objectif prioritaire doit être d'accélérer l'ensemble du processus de développement socio-économique du pays. Afin de relancer l'économie et de créer un environnement favorable, le GTE a donc élaboré les politiques macro-économiques qui doivent constituer le cadre général du développement économique et social. Il s'est engagé à encourager la participation du capital privé, la libre concurrence et une économie libérale de marché, toutes mesures dont on escompte qu'elles permettront un développement qui ne soit pas déséquilibré, ainsi qu'un accroissement de l'efficacité et de la productivité et une croissance économique durable. A cet égard, le GTE a déjà établi et lancé, en consultation avec le Fonds monétaire international (FMI) et la Banque mondiale, un programme d'ajustement structurel.

14. Pour faciliter le règlement des grands problèmes économiques et sociaux, le GTE a pris un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'efficacité de l'administration aux échelons central et régional, à privilégier sur le plan budgétaire les régions touchées par la guerre et jusque là négligées et à favoriser la participation populaire aux activités de développement. La proclamation n° 7/1992 portant création des régions autonomes, entrée en vigueur le 14 janvier 1992, permet aux autorités régionales de disposer des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires nécessaires. Pour réunir les ressources dont elles ont besoin, les autorités régionales sont habilités à lever et collecter des impôts, auxquels peuvent s'ajouter des transferts émanant des autorités centrales.

15. Le GTE a annoncé en septembre 1993 une nouvelle politique sanitaire qui prévoit expressément qu'une attention particulière sera accordée à la santé des familles, à celle des femmes et des enfants en particulier. Une politique nationale de la condition de la femme a aussi été adoptée au cours de la même période. En avril 1993, le GTE a adopté une politique démographique nationale et un Bureau de la population a été créé au sein du Cabinet du Premier Ministre. Un Conseil national de la population regroupant les institutions et ministères compétents a été créé à l'échelon central, et des conseils et bureaux analogues ont été créés au niveau des régions et des zones, ainsi que des comités chargés des questions de population et des activités connexes, au niveau des woreda (districts). En 1994, le GTE a adopté une politique sociale nationale et une nouvelle politique de l'éducation dont les buts sont compatibles avec les dispositions de la Convention.

16. Après 17 années d'une dictature militaire qui a commis de graves violations des droits de l'homme, le pays se trouve actuellement dans une phase de transition vers la démocratie. Le GTE est résolu à donner effet aux dispositions de la Convention, dans la mesure des moyens objectifs du pays. Cet engagement se concrétise en tout premier lieu dans la ratification de la Convention et son incorporation au droit national. Il se manifeste aussi dans les efforts faits pour élaborer programme national d'action (PNA) pour les enfants et les femmes (1994-2000). Il convient d'indiquer aussi qu'une proclamation (No 102/1994) portant ratification de l'accord-type sur la coopération de base entre le Gouvernement éthiopien et l'UNICEF a été promulguée le 29 août 1994.

17. Les différentes mesures de politique sociale formulées et mises en oeuvre par le GTE depuis trois ans qu'il est au pouvoir représentent une avancée dans le domaine social dont les enfants éthiopiens recueilleront les fruits dans les années à venir. Etant donné l'ampleur massive de la pauvreté et les lourdes entraves au développement, les difficultés que le GTE doit surmonter sont effectivement considérable. Or, beaucoup reste à faire pour assurer la survie et le développement des enfants éthiopiens, qui sont l'avenir du pays. Pour l'accomplissement de cette noble tâche, la population, les organisations internationales, les institutions bilatérales et les ONGs ont jusqu'ici aidé les pouvoirs publics et participé aux activités de développement. L'on ne soulignera jamais assez combien il importe à ce stade qu'ils poursuivent leur assistance et leur participation à l'action en faveur de la survie et du développement des enfants éthiopiens, dans le cadre des buts et des objectifs fixés par le GTE.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et la politique du pays sur les dispositions de la Convention

18. Les droits civils et politiques de l'enfant et son droit à jouir des libertés fondamentales sont reconnus en Ethiopie depuis 1955, en tant que principes constitutionnels, mais tant la constitution de 1955 que celle de 1987 imposaient arbitrairement des limites à ces libertés fondamentales. Ces limites ont été supprimées par la Charte pour la période de transition, qui reprend la Déclaration universelle des droits de l'homme. La ratification et l'approbation de ces instruments relatifs aux droits fondamentaux de la personne humaine, dont

la Convention relative aux droits de l'enfant, auront des effets directs sur la législation éthiopienne, actuelle et à venir.

19. Le projet de constitution éthiopienne, qui a été largement débattu tant dans la population que par les organisations politiques et les groupes d'intérêt, consacre une section spéciale à la protection des droits de l'enfant. Son article 36 stipule en effet que :

"1. Tous les enfants jouissent des droits ci-après :

a) Le droit à la vie;

b) Le droit à un nom et une nationalité;

c) Le droit de savoir qui sont ses parents ou tuteurs légaux et d'être pris en charge par eux;

d) Le droit d'être protégé contre l'exploitation au travail et de ne pas être forcé à accomplir des travaux nuisibles à son éducation, à sa santé ou à son bien-être;

e) Le droit de ne pas subir des châtiments corporels durs ou inhumains, à l'école ou dans une institution de garde d'enfants.

2. La protection de l'enfant doit être le souci prioritaire constant des pouvoirs publics, des organisations caritatives privées, des tribunaux, des administrations et des organes législatifs chaque fois que des mesures ayant des incidences sur les enfants doivent être prises.

3. Les délinquants juvéniles, les enfants placés dans des centres de rééducation, les enfants de l'assistance publique et les enfants confiés à des orphelinats publics ou privés doivent être séparés des adultes.

4. Les enfants nés hors mariage ont le même statut et les mêmes droits que les enfants dont les parents sont mariés.

5. La loi accorde une protection spéciale aux orphelins, facilite la mise en place de systèmes d'adoption des enfants et favorise la création d'institutions qui se consacrent à la protection et l'éducation des enfants."

20. Aux termes de l'article premier du Code civil de 1960, l'enfant est un être humain, qui a droit à jouir des libertés fondamentales. Le droit de l'enfant à être pris en charge par ses parents et à bénéficier de la protection de la loi est suffisamment garanti par le Code civil. Le Code pénal de 1957 protège amplement les enfants contre toute forme de traitement malveillant et d'exploitation par des parents ou tuteurs ou tout autre personne.

21. Ainsi, moyennant quelques changements mineurs, la plupart des lois éthiopiennes (Code civil, Code pénal, Code de procédure pénale, etc.) et des politiques inscrites dans les lois relatives aux services sociaux sont tout à fait suffisantes pour traduire en actes la Convention relative aux droits de l'enfant. Les modifications (mineures) à apporter aux lois existantes pourraient

être élaborées ultérieurement, une fois que le projet de constitution aura été adopté, dans le cadre de la ratification et de la mise en oeuvre du PNA.

22. Les principales politiques formulées entre 1992 et 1994 sont les suivantes : i) nouvelle politique économique; ii) politique sanitaire; iii) politique démographique nationale; iv) politique nationale de la femme éthiopienne; v) politique sociale nationale; vi) politique de l'éducation; et vii) stratégie nationale de prévention des catastrophes naturelles et d'organisation des opérations y relatives.

23. Le GTE est en train de mettre la dernière main à d'autres instruments et stratégies de politique générale en matière de protection sociale, d'alimentation et de nutrition et de conservation. Le projet de constitution et les instruments susmentionnés, adoptés ou en voie de ratification par les autorités compétentes, ne pourront qu'avoir des effets positifs pour le bien-être des enfants et contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention.

B. Mécanismes existants ou prévus à l'échelle nationale ou locale en vue de coordonner l'action en faveur de l'enfance et de surveiller la mise en oeuvre de la Convention

24. La proclamation n° 10/1992 habilite le Ministère du travail et des affaires sociales à entreprendre toute action nécessaire à l'application de la Convention. Pour ce faire, l'OPEJF, organisme semi-public créé par la proclamation n° 208/1981 et relevant du Ministère, s'est vu confier les missions suivantes :

a) Sensibiliser les institutions publiques et l'ensemble de la société aux besoins particuliers des enfants; et

b) Favoriser, coordonner et superviser, par le suivi approprié, tous les efforts faits pour parvenir à un développement physique, mental et affectif harmonieux des enfants.

A cette fin, l'OPEJF collabore étroitement avec un certain nombre d'ONGs et participe à divers programmes destinés à améliorer le bien-être et l'éducation des enfants.

25. Afin d'assurer le contrôle de l'application de la Convention, un comité interministériel a été créé en 1994. Ce comité regroupe des représentants des Ministères du travail (qui préside les réunions), de la santé, de l'éducation, de l'information, de la justice et de la culture et des sports, ainsi que de la Direction de la police et de l'OPEJF, qui assure le secrétariat du Comité. Des comités analogues, de même composition, ont été constitués dans la plupart des administrations territoriales, à l'échelon des régions, des zones et des woreda. Les autorités régionales ont déjà pris des dispositions en vue de créer aussi des comités à l'échelon des communautés.

26. Comme il s'y était engagé dans le cadre du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, le GTE a établi un projet de programme national d'action en faveur des enfants et des femmes (1994-2000), qui a été préparé sous l'égide d'un comité directeur regroupant l'OPEJF, le

Ministère de la coopération économique extérieure, l'UNICEF et le Ministère du plan et du développement économique, en collaboration avec toutes les organismes publics compétents.

27. Le projet de PNA a été formulé compte dûment tenu des réalités et des capacités de la société, ce qui explique que ses objectifs soient moins ambitieux que ceux fixés au plan mondial lors du Sommet. Il établit néanmoins des objectifs concrets et des directives pour la décennie qui permettront d'améliorer le niveau de vie et le bien-être des enfants et des jeunes.

28. Le projet de PNA constitue un tournant dans l'oeuvre de développement du pays. Réaliser la série d'objectifs qu'il énonce en ce qui concerne la survie, la protection et le développement de l'enfant représentera un défi considérable pour les pouvoirs publics, les ONGs, les organisations internationales et l'ensemble de la population. En faisant converger les grands buts, stratégies et actions des différents secteurs et en assurant la coordination et la complémentarité de leurs efforts, il permettra de renforcer et promouvoir les activités des organismes publics, des ONGs et des organisations communautaires.

29. Comme il est indiqué dans le projet, la mise en oeuvre opérationnelle des programmes sera totalement intégrée au plan de développement national, qui doit être exécuté par les structures institutionnelles publiques et les organisations communautaires existantes. L'expérience des services de base intégrés en milieu rural préconisés par l'UNICEF montre que l'approche multisectorielle et intégrée du développement permet d'assurer la coordination entre les secteurs et la participation populaire au niveau des communautés. Cette approche sera donc suivie pour la mise en oeuvre du PNA. Les programmes prévus dans ce cadre sont censés opérer à plusieurs niveaux. Au niveau des autorités centrales, il s'agira de l'élaboration des politiques, du plaidoyer et de la mobilisation sociale en faveur des programmes réalisés à l'échelon des régions et des woreda. Au niveau régional, les programmes viseront essentiellement à améliorer l'aptitude des autorités des régions et des woreda, ainsi que des ONGs, à évaluer les besoins et à organiser, mettre en oeuvre et contrôler les programmes en faveur des femmes et des enfants menés à l'échelon des communautés. A ce dernier niveau, il s'agira de donner aux communautés et aux parents les moyens de gérer eux-même leur développement. Pour ce faire, des comités de développement seront créés à cet échelon des collectivités de base.

30. En ce qui concerne le contrôle du PNA, il est capital que soient mis en place les mécanismes adéquats de collecte, de traitement, d'analyse et de publication, régulière et rapide, de l'information requise pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés lors du Sommet. Les statistiques permettant d'établir les indicateurs relatifs au bien-être des enfants seront régulièrement rassemblées. Les données de base afférentes à ces indicateurs seront soit tirées de registres existants soit établies au moyen de nouvelles enquêtes. Ces mécanismes de contrôle et de suivi permettront de veiller à ce que soient réunis les moyens de faire du PNA un outil efficace et rentable de planification des activités en faveur de l'enfance et de la jeunesse éthiopiennes.

C. Mesures visant à faire connaître la Convention

31. Depuis la ratification de la Convention, les activités ci-après ont été entreprises dans ce domaine par l'OPEJF :

a) La Convention a été traduite à 10 000 exemplaires en amharique et à 2 000 exemplaires dans chacune des cinq langues de nationalité suivantes : sidamigna, wolaitigna, somaligna, hadyigna et afarigna, et distribuée aux organisations et aux particuliers. L'OPEJF a en outre distribué des affiches sur les droits de l'enfant dans différentes langues nationales;

b) Pour faire connaître la Convention, un atelier national et des séminaires régionaux ont été organisés à l'intention de représentants des organismes publics, des ONGs et des bureaux régionaux. L'atelier était essentiellement consacré aux devoirs et responsabilités des comités créés aux échelons central et régional pour surveiller l'application de la Convention;

c) En collaboration avec l'UNICEF, l'Office a organisé depuis 1992 divers programmes de célébration de la Journée de l'enfant africain et ces manifestations ont donné l'occasion de faire connaître par les médias les programmes concernant l'enfance;

d) L'OPEJF a produit en 1994 un documentaire sur les enfants de la rue.

32. Les activités ci-après ont été entreprises par le Ministère de l'information en 1993/94 :

a) La télévision éthiopienne a diffusé un programme sur la Convention qui était la traduction en amharique d'un document de l'UNICEF. D'autres émissions portaient sur les enfants vivant dans des situations difficiles (enfants de la rue et orphelins) et les enfants maltraités, et un programme spécial a été diffusé à l'occasion de la Journée de l'enfant africain;

b) La radio nationale éthiopienne a diffusé divers programmes sur les droits de l'enfant, les soins aux enfants atteints de déficiences mentales, le rapport annuel de l'UNICEF, la prévention de la prostitution infantile, etc. La presse écrite, en particulier l'hebdomadaire paraissant en amharique, ont publié maints articles sur les enfants de la rue, la mendicité infantile, les enfants handicapés, etc.;

c) Au cours des deux années et demi qui viennent de s'écouler, des représentants d'organismes publics et d'ONGs ont dirigé, sous les auspices du Ministère de l'information, une série de débats sur différents aspects de la Convention, notamment sur le problème des enfants de la rue. Au cours de la même période, le Ministère de l'information a diffusé des pièces de théâtre sur les enfants éthiopiens à la radio et à la télévision nationales.

33. En 1994, la plupart des comités régionaux mis en place pour surveiller l'application de la Convention ont organisé un certain nombre d'activités telles que des séminaires à l'intention des chefs de bureaux régionaux des organismes publics et des représentants des associations féminines des woreda, et des réunions pour exposer le contenu de la Convention aux directeurs d'école primaire et aux élèves et enseignants des établissements secondaires.

34. S'agissant des ONGs, plusieurs d'entre elles ont entrepris diverses activités visant à promouvoir et faire connaître la Convention. Pour la même période de deux années et demi, ces activités peuvent se résumer comme suit :

a) Depuis 1992, plusieurs ateliers consacrés aux problèmes des enfants vivant dans une situation difficile et aux activités de plaidoyer en faveur de l'enfance fondées sur la Convention ont été organisés par des ONGs. On citera à titre d'exemples les ateliers d'information sur les problèmes des enfants de la rue à l'intention des journalistes et des artistes, les ateliers destinés aux administrateurs de district et aux directeurs d'école d'Addis Abeba et les réunions d'information à l'intention des policiers en exercice ou nouvellement recrutés. Ont participé à ces activités les représentants des organismes publics compétents et de la plupart des ONGs qui interviennent dans le domaine de la protection de l'enfance;

b) Une série de débats portant sur les enfants de la rue, les enfants maltraités ou négligés, etc a été organisée à l'intention des directeurs de projet et coordonnateurs de programmes des différentes organisations qui mènent des activités en faveur des enfants de la rue;

c) La version amharique/anglais de la Convention a été réimprimée à 10 000 exemplaires et distribuée aux enseignants, aux parents, aux travailleurs sanitaires et aux agents intéressés des ONGs. Une de ces dernières a traduit et publié la Convention en oromigna (15 000 exemplaires) et en tigrigna (5 000 exemplaires) et a distribué ces publications dans les régions où ces langues sont parlées. La même organisation a entrepris de traduire la Convention en guragigna, la publication et la distribution de cette traduction devant avoir lieu avant la fin de 1994;

d) Une ONG a entrepris de publier un bulletin, intitulé "La voix des enfants", qui donnera des informations sur les activités des organisations oeuvrant en faveur des droits de l'enfant;

e) Une brochure en amharique sur les enfants maltraités, négligés ou exploités a été publiée à 7 000 exemplaires et distribuée aux organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ainsi qu'à toutes les écoles d'Addis Abeba, et des dépliants et documents décrivant la situation des enfants de la rue ont été publiés par une autre ONG;

f) Des affiches illustrées de dessins en couleur et consacrées à trois grands principes inscrits dans la Convention, à savoir le droit à la vie, la protection familiale et le respect de l'opinion de l'enfant, ont été produites dans trois langues (amharique, oromigna et tigrigna) et sont en cours d'impression, à 3 000 exemplaires;

g) En 1992, une organisation non gouvernementale, en collaboration avec l'Ecole des beaux arts d'Addis Abeba, a monté dans la grande salle de l'hôtel de ville de la capitale une exposition ayant pour thème "Vies d'enfants éthiopiens vues par des artistes";

h) Un projet de plaidoyer en faveur de l'enfance a été organisé puis lancé en janvier 1993 afin de sensibiliser l'opinion publique (avocats,

enseignants, parents, et les enfants eux-mêmes) aux droits de l'enfant tels qu'ils sont inscrits dans la Convention;

i) Une ONG est en train de mettre sur pied des activités relatives aux droits de l'enfant dans tous les organismes de contrepartie et, à cet effet, envisage d'organiser avant la fin de 1994 des stages de formation à l'intention des responsables de projet intéressés. Elle compte en outre prendre contact avec les organismes publics compétents et d'autres ONGs pour faire en sorte que des cours sur les droits de l'enfant soient inscrits aux programmes des écoles maternelles et primaires et des établissements secondaires du premier cycle.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

35. Le Code civil de 1960 définit l'enfant comme étant un "mineur" de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus, ce qui est compatible avec la définition retenue dans la Convention. L'âge de la majorité est fixé à 18 ans mais, à certaines fins précises, l'enfant peut être émancipé avant, soit par mariage soit avec l'aval du conseil de famille.

36. D'autres textes éthiopiens, le Code pénal et le Code du travail notamment, fixent d'autres âges seuils à des fins précisées dans lesdits textes. Les lois en question n'affectent pas dans son principe l'âge de la majorité fixé par le Code civil. Elles ne font qu'habiliter des personnes qui n'ont pas atteint cet âge à accomplir certains actes ou à conclure certains contrats, selon les modalités décrites dans les paragraphes qui suivent.

A. Accès à l'emploi

37. En ce qui concerne l'emploi, la proclamation sur le travail (n° 42/1993) contient les dispositions suivantes :

a) Au sens de ladite proclamation, un "jeune travailleur" est une personne qui a atteint l'âge de 14 ans mais pas celui de 18 ans révolus. Le L'article 8 (par. 2) de la proclamation interdit le travail des enfants de moins de 14 ans;

b) Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs à des tâches qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles elles sont effectuées, mettent en danger la vie ou la santé des jeunes qui les accomplissent. Les activités ainsi interdites aux jeunes travailleurs sont énumérées ci-après :

- i) Travaux dans le domaine du transport de passagers ou de marchandises par route, rail, air et voies fluviales intérieures; travaux en quai ou entrepôt exigeant de soulever, tirer ou pousser des lourdes charges; et autres travaux apparentés;
- ii) Travaux en rapport avec des installations de production d'électricité, des transformateurs ou des lignes à haute tension;

iii) Travaux souterrains, dans des mines et des carrières notamment, et travaux apparentés;

iv) Travaux effectués dans des égouts ou des tunnels;

c) Le nombre normal d'heures de travail est limité à sept heures par jour pour les jeunes (art. 90) et la loi interdit de faire travailler des jeunes entre 22 heures et 6 heures du matin et pendant les jours de congé hebdomadaire et les congés fériés, ainsi que de leur faire faire des heures supplémentaires (art. 91).

Nonobstant toutes ces dispositions, nombreux sont les enfants qui travaillent dans le secteur non structuré de l'économie, sans aucune forme de protection juridique.

B. Age minimum pour le consentement au mariage

38. Le Code civil interdit le mariage avant l'âge de 18 ans révolus pour l'homme et 15 ans révolus pour la femme. L'âge minimum de consentement au mariage est donc de 18 ans pour les jeunes de sexe masculin et 15 ans pour les jeunes de sexe féminin, le mariage étant déclaré nul si l'un ou l'autre des conjoints n'a pas l'âge requis.

C. Faculté de témoigner devant les tribunaux

39. Il s'agit là d'une affaire de pratique juridique, le juge pouvant décider librement si un mineur peut témoigner et, dans l'affirmative, s'il doit ou non prêter serment.

D. Responsabilité pénale

40. En matière de responsabilité pénale, le Code pénal de 1957 distingue trois tranches d'âge, auxquelles correspondent des mesures différentes de redressement et de rééducation des délinquants juvéniles. Le premier groupe, celui des "enfants", n'est passible d'aucune disposition du droit pénal. Aux termes de l'article 52 du Code pénal, les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de neuf ans ne sont pas pénalement responsables de leurs actes. En cas d'infraction commise par un enfant, c'est à la famille, à l'école ou aux autorités de tutelle de veiller à ce que celui-ci soit bien éduqué. La deuxième tranche d'âge, celle des "jeunes", va de neuf ans à 15 ans révolus et le Code pénal prévoit en ce qui la concerne des sanctions et mesures spéciales en cas de condamnation. Les jeunes qui en font partie ne peuvent pas se voir infliger les sanctions normalement prévues pour les adultes ni être gardés avec des délinquants adultes (art. 53). Le troisième groupe est celui des jeunes âgés de 15 à 18 ans, auxquels s'appliquent les dispositions normales du Code pénal, parce qu'ils sont présumés pleinement responsables au même titre que les personnes âgées de 18 ans ou plus (art. 56, par. 4). Le Code pénal stipule toutefois que dans ce cas, les circonstances atténuantes sont toujours admises, que la peine de mort n'est jamais prononcée et que l'échelle des peines afférente à la tranche d'âge précédente peut être appliquée (art. 56, par. 2 et art. 118 et 182).

E. Privation de liberté

41. Plusieurs circonstances peuvent faire qu'un enfant soit privé de liberté. Ces circonstances sont définies comme suit par le Code pénal et le Code de procédure pénale :

a) Lorsque l'état de l'enfant délinquant dénote un problème de santé mentale, le tribunal est tenu d'ordonner son internement dans une institution appropriée (Code pénal, art. 162), où il est privé de liberté;

b) Lorsqu'il s'agit d'une infraction de faible gravité, le tribunal peut ordonner l'assignation à l'école ou au domicile;

c) Lorsque le tribunal estime que le caractère et l'état d'esprit de l'enfant qui a commis l'infraction sont mauvais, il a toute latitude pour ordonner que celui-ci soit placé dans une institution spéciale destinée au redressement et à la rééducation des mineurs délinquants. Aux termes de l'article 167 du Code pénal, la durée de cette privation de liberté ne peut être ni supérieure à cinq ans ni inférieure à un an. Le coupable placé dans une institution de redressement doit pouvoir suivre une enseignement général, ainsi qu'un enseignement moral et professionnel;

d) Lorsque l'enfant est moralement abandonné à lui-même ou en danger de corruption, le tribunal peut le placer dans un établissement d'enseignement surveillé;

e) Lorsque les mesures de protection, d'éducation et de redressement ne donnent pas les résultats escomptés sur le plan de la réforme et de la rééducation de l'enfant délinquant, l'article 170 du Code pénal habilite le juge à condamner le délinquant à une amende, à un châtement corporel ou à la prison.

F. Emprisonnement

42. Une peine de prison peut être infligée à un jeune délinquant auteur d'une infraction grave qui est normalement punissable d'une lourde peine de prison (10 ans ou plus) ou de la peine capitale. Dans ce cas, le tribunal peut ordonner que le délinquant soit placé en :

a) Institution de redressement où des mesures spéciales de sécurité, d'isolement ou de discipline pourront lui être appliquées, dans l'intérêt général; ou en

b) Etablissement pénitentiaire (c'est à dire une prison ordinaire) si le tribunal estime que le jeune délinquant est incorrigible et peut être source de troubles, d'insécurité ou de corruption pour autrui (Code pénal, art. 173, par. 1).

43. Lorsqu'il prononce une peine de prison, le tribunal est censé déterminer la durée de la période de détention en fonction de la gravité de l'acte commis et compte tenu de l'âge du contrevenant au moment des faits. Cette durée ne peut pas être inférieure à trois ans et peut aller jusqu'à 10 ans (art. 173, par. 2). Le principe consistant à séparer des prisonniers adultes les délinquants juvéniles internés dans un établissement pénitentiaire demeure applicable, mais il n'est pas appliqué dans la pratique, faute de place.

44. Aucune peine de prison n'est prononcée avant qu'au moins une des mesures spéciales ait été appliquée sans succès. L'emprisonnement n'est pas une sanction obligatoire, en ce sens que le tribunal peut prononcer une peine moins lourde même lorsque l'accusé a été condamné pour une infraction qualifiée de "grave".

45. Un jeune placé dans une institution de redressement peut être par la suite transféré dans un établissement pénitentiaire, lorsque cette mesure est rendue nécessaire par sa conduite ou le danger qu'il représente ou lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans et que la durée de la peine à laquelle il a été condamné va au delà de sa majorité. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine la durée de la détention en fonction du temps passé dans l'institution de redressement et des résultats, positifs ou négatifs, obtenus à cette occasion (art. 173, par. 2).

46. Les jugements concernant des délinquants juvéniles ne peuvent en aucun cas être publiés. Les mesures et peines en question peuvent être inscrites dans les fichiers de la police, pour la simple information des autorités administratives ou judiciaires compétentes. En aucun cas des extraits du dossier ne sont communiqué à des tiers.

G. Consommation d'alcool et de drogue

47. Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à des mineurs de moins de 18 ans. La loi interdit à quiconque vend, produit ou achète des boissons alcoolisées d'en servir ou administrer à des enfants. Aux termes de l'article 514 du Code pénal, "quiconque met en danger la santé d'autrui, délibérément et sans scrupules, en administrant ou servant à des mineurs ... des boissons alcoolisées ou des spiritueux dont la nature et la quantité rendent leurs effets préjudiciables certains ou probables, ou provoque ou permet un tel acte, est passible d'une peine d'emprisonnement simple ...".

48. De même, le paragraphe 3 b) de l'article 510 du Code pénal interdit la vente des drogues. Le tribunal peut condamner à une peine d'emprisonnement rigoureux n'excédant pas cinq ans et à une amende n'excédant pas 30 000 birr quiconque fournit à un enfant ou à un jeune une substance toxique interdite, pour des motifs pécuniaires ou illicites.

H. Droits civiques

49. En application de la proclamation n° 64/1993 portant loi électorale de l'Ethiopie, tout Ethiopien âgé de 18 ans révolus peut être électeur et s'inscrire sur les listes électorales (art. 16) et toute personne inscrite sur les listes électorales est éligible si elle est âgée de 21 ans révolus à la date de l'élection considérée (art. 38).

I. Education obligatoire

50. L'enseignement primaire n'est pas encore obligatoire. Les précédentes lois et politiques de l'éducation (1987) entendaient rendre progressivement l'école obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire et concevoir les moyens de rendre aussi l'école gratuite pour tous. Aujourd'hui, la nouvelle politique de l'éducation adoptée par le GTE vise à rendre l'éducation de base accessible à tous et garantit la gratuité des enseignements préscolaire et primaire ainsi que du premier cycle de l'enseignement secondaire (9e et 10e années d'études). Ces

principes sont réaffirmés par la politique sociale nationale du GTE, qui considère l'éducation comme un droit pour tous les Ethiopiens.

J. Consentement aux rapports sexuels

51. Selon les dispositions du Code pénal éthiopien, nul ne peut solliciter le consentement aux rapports sexuels d'un enfant ou d'un jeune de moins de 18 ans. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 594, est passible d'une peine d'emprisonnement rigoureux ne pouvant excéder cinq ans quiconque conduit un enfant ou un jeune de moins de 15 ans à avoir des rapports sexuels ou à accomplir un acte correspondant à un acte sexuel.

52. La loi ne sanctionne pas seulement l'acte sexuel proprement dit, elle prévoit aussi que le fait de commettre un outrage à la pudeur sur la personne d'un enfant ou délibérément en présence de celui-ci et le fait d'inciter un enfant à commettre un tel acte sont passibles, selon les circonstances, d'une peine d'emprisonnement rigoureux ne pouvant excéder cinq ans ou d'une peine d'emprisonnement simple ne pouvant être inférieure à trois mois (art. 594, par. 2). La peine est plus lourde, à savoir qu'elle est portée à huit ans d'emprisonnement rigoureux (art. 594, par. 3), lorsque la victime est élève, apprenti, interne ou serviteur chez le contrevenant, lorsqu'elle est de toute autre manière dans un rapport de dépendance ou de subordination à l'égard de ce dernier ou qu'elle est son enfant adoptif ou l'enfant de son conjoint ou lorsqu'elle est sa pupille ou qu'elle est sous sa garde ou sa protection.

53. Le fait de séduire un enfant est aussi considéré comme un acte criminel. Est ainsi passible d'une peine d'emprisonnement simple le fait de profiter du manque d'expérience ou d'abuser de la confiance d'une mineure âgée de 15 à 18 ans pour la conduire à accepter des rapports sexuels, par une promesse de mariage, par ruse ou par tout autre biais (art. 596). La loi protège en revanche l'enfant ou le jeune qui a été séduit ou dévoyé. Dans tous les cas d'infraction à caractère sexuel, l'enfant ou le jeune victime de l'acte commis par un adulte n'encourt aucune sanction (art. 597, par. 1).

III. PRINCIPES GENERAUX

54. Comme on l'a vu au paragraphe 18, la Charte pour la période de transition, reprenant la Déclaration universelle des droits de l'homme, stipule que les droits de la personne humaine sont respectés intégralement et sans la moindre restriction. La Charte et le projet de constitution garantissent le respect de tous ces droits et constituent donc la source des principes généraux décrits dans les paragraphes qui suivent.

A. Non discrimination

55. En matière de droits civils et politiques et de droits de propriété, la loi ne fait entre les personnes, enfants compris, aucune distinction à raison de la race, de la couleur de la peau, du sexe ou de la religion. Ce principe est réaffirmé dans la Charte pour la période de transition et dans le projet de constitution.

B. Intérêt supérieur de l'enfant

56. Le Code civil de 1960 contient un certain nombre de dispositions qui concrétisent la notion d'"intérêt supérieur de l'enfant". Celle-ci est mentionnée en particulier à propos de la désignation des gardiens ou tuteurs de l'enfant, de la garde de l'enfant en cas de dissolution du mariage, du choix du type d'éducation, du revenu, des conditions requises pour approuver l'adoption et d'autres questions analogues touchant le bien-être de l'enfant. A titre d'exemple, il est stipulé dans le paragraphe 1 de l'article 681 du Code civil que "la garde et l'entretien des enfants nés du mariage sont régis par le seul critère de l'intérêt desdits enfants".

C. Droit à la vie, à la survie et au développement

57. Les législations antérieures, constitution de 1987 comprise, garantissaient le droit à la vie pour tous. Dans son article 36, le nouveau projet de constitution réaffirme le droit de l'enfant à la vie. La loi s'oppose en outre à l'infanticide et à l'avortement. La mère qui avorte illégalement et ceux qui collaborent en connaissance de cause à l'acte sont pénalement responsables d'atteinte à la vie prénatale (article 528 du Code pénal).

58. En ce qui concerne le droit à la survie et au développement, la politique sociale nationale indique expressément que tout doit être fait, en priorité, pour favoriser le développement physique, mental et psychologique de l'enfant. L'un des objectifs du GTE est de réduire la pauvreté et d'assurer de meilleures conditions de vie à la population. Pour ce faire, il a formulé les politiques macro-économiques propres à accélérer le développement économique et social du pays, politiques dont la mise en oeuvre contribuera à améliorer les services de base - nutrition, soins de santé, éducation, assainissement, logement, etc. - et à assurer la survie et le développement des enfants éthiopiens.

D. Respect du point de vue de l'enfant

59. La Charte pour la période de transition stipule que "tout être humain jouit de la liberté d'expression". Aux termes de l'article 14 du Code civil, la liberté de penser et d'exprimer ses idées est reconnue à tous les Ethiopiens, enfants compris.

60. La nécessité de respecter le point de vue de l'enfant est affirmée à maintes reprises dans le Code civil. Aux termes de l'article 304, "le mineur qui est capable de discernement et est âgé de 15 ans ou plus est consulté, dans toute la mesure possible, sur tous les sujets importants le concernant". La loi stipule que le point de vue du mineur est entendu avant toute décision du tribunal confiant ou retirant à quelqu'un la garde ou la tutelle de l'enfant.

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Nom et nationalité

61. Conformément au Code civil de 1960, l'enfant porte le nom de son père. Si ce dernier est inconnu ou renie l'enfant, celui-ci porte le nom de famille de sa mère. Il en va de même lorsque la paternité de l'enfant a été reconnue par voie judiciaire (art. 33).

62. Le prénom de l'enfant est choisi par le père ou, en l'absence de celui-ci, par la famille du père. Un deuxième prénom peut être donné à l'enfant par sa mère ou, en l'absence de celle-ci, par la famille de la mère, qui peut donner deux prénoms à l'enfant si ce dernier est de père inconnu ou n'a pas de famille du côté paternel (art. 34).

63. L'enfant a pour patronyme le prénom usuel de son père. Il n'a pas de patronyme s'il est de père inconnu (art. 36).

64. Les prénoms et patronyme de l'enfant sont communiqués à l'officier de l'état civil de la commune où il est né dans les 90 jours qui suivent la naissance, et ce, par la personne à qui il incombe de déclarer la naissance de l'enfant (art. 37).

65. L'enfant né de père et de mère inconnus porte le nom et les deux prénoms qui lui sont donnés par l'officier de l'état civil dans son acte de naissance (art. 39, par. 1).

66. S'agissant de la nationalité, le projet de constitution stipule qu'est éthiopienne toute personne dont le père ou la mère est éthiopien (art. 6, par. 1). La loi sur la nationalité de 1930 précise en outre que tout enfant né d'un mariage mixte légal a la nationalité de son père (art. 6). L'enfant né du mariage légal d'une Ethiopienne et d'un étranger peut toujours reprendre la nationalité éthiopienne s'il vit en Ethiopie et prouve qu'il est totalement libéré de l'autorité paternelle (art. 7). Si le mariage légal selon le droit du pays dont le père étranger est ressortissant est postérieur à la naissance de l'enfant né de la relation avec une femme éthiopienne, l'enfant légitimé par ce mariage ultérieur ne peut avoir la nationalité de son père que si le droit du pays étranger lui confère cette nationalité et l'intégralité des droits qui s'y rattachent; dans le cas contraire, l'enfant conserve sa nationalité éthiopienne (art. 8).

67. L'adoption d'un enfant éthiopien par un homme ou une femme de nationalité étrangère, effectuée dans les formes prévues par la loi du pays de la personne qui adopte, n'implique aucune modification de la nationalité d'origine de l'enfant adopté (art. 10).

B. Préservation de l'identité

68. Comme il est indiqué dans le Code civil, le prénom de l'enfant a pour objet de faire ressortir l'individualité de ce dernier au sein de la famille. Aux termes de l'article 38, il est interdit de donner à un enfant le prénom de son père, de sa mère ou de l'un de ses frères ou soeurs vivants. Cette obligation de donner à l'enfant un prénom distinct procède de l'idée que le prénom est ce qui distingue l'enfant des autres membres de sa famille. Une autre restriction juridique a trait aux changements et abandons de nom. Selon les articles 42 et 43 du Code civil, les changements ou abandons de prénom, de patronyme et de nom de famille sont interdits, sauf autorisation expresse. L'abandon ou le changement de prénom ne sont possibles qu'avec l'autorisation du juge. Ces dispositions restrictives montrent à quel point la loi se soucie de préserver l'identité de l'enfant.

C. Liberté d'expression

69. L'alinéa a) de l'article premier de la Charte pour la période de transition garantit à tous le droit d'exprimer librement leurs opinions sans être censurés. Ce droit est réaffirmé par l'article 29 du projet de constitution.

D. Liberté de pensée, de conscience et de religion

70. La Charte pour la période de transition, dans l'alinéa a) de son article premier, et le projet de constitution, dans son article 27, garantissent à tous la liberté de conscience. Le Code civil affirme pour tous la liberté de penser et d'exprimer ses idées. Les seules restrictions admises à cet égard sont celles qu'imposent le respect des droits d'autrui, les bonnes moeurs et la loi (art. 14). Aucune entrave à l'accomplissement des rites de quelque religion ou croyance que ce soit n'est admise, sous réserve que ces rites ne soient ni utilisés à des fins politiques ni contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs (art. 15).

E. Liberté d'association et de réunion pacifique

71. Le droit de tous à la liberté de conscience, d'expression, d'association et de réunion pacifique est garanti par l'alinéa a) de l'article premier de la Charte pour la période de transition et par les articles 27 à 30 du projet de constitution.

F. Protection de la vie privée

72. L'article 26 du projet de constitution, et la Charte internationale des droits de l'homme adoptée récemment, reconnaissent le droit des enfants éthiopiens à être protégés de l'intervention arbitraire dans leur vie privée. Le Code civil (art. 13) stipule que le domicile des personnes physiques est inviolable et que nul ne peut pénétrer le domicile d'autrui contre leur volonté, de même qu'il interdit les perquisitions hors les cas prévus par la loi. Celle-ci punit la violation de domicile, l'atteinte à la vie privée et l'interception ou l'appropriation de lettres et de paquets envoyés par la poste (Code pénal, art. 571 et 573).

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

73. La partie consacrée à la protection sociale dans la politique sociale nationale du GTE précise que "les pouvoirs publics et l'ensemble de la société soutiennent et renforcent tant la famille, unité de base de la société, que l'institution du mariage". Toutefois, vu la situation de pauvreté généralisée et faute de disposer des ressources requises, les moyens de fournir à la famille les services d'appui nécessaires sont extrêmement limités. Les textes et services juridiques existants à cet égard sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

A. Responsabilité des parents

74. Le Code civil de 1960 contient suffisamment de dispositions sur la responsabilité d'élever les enfants, les principes qui doivent régir les activités de conseil dans ce domaine et la supervision par l'Etat des obligations parentales et des institutions qui peuvent être amenées à suppléer

les parents pour prendre soin de l'enfant.

75. En vertu de l'article 204 du Code civil, le père et la mère sont, pendant le mariage, conjointement gardiens et tuteurs de leurs enfants mineurs. En vertu des articles 637 et 638, la responsabilité d'élever les enfants incombe aux deux parents. Si l'un des deux n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité, pour cause de handicap, de décès, d'insolvabilité ou de retrait de l'autorité parentale, l'autre conjoint est tenu de prendre la relève. Le paragraphe 2 de l'article 205 stipule que la mère exerce ces fonctions lorsque l'enfant est de père inconnu. En vertu de l'article 637, il incombe aux parents, aux gardiens, aux institutions d'aide et aux parents adoptifs d'élever les enfants en vue de les préparer à leur vie d'adulte. Les articles 265 à 270 précisent en outre les responsabilités des parents ou gardiens pour ce qui est de décider du lieu de résidence de l'enfant, de prendre soin de sa santé, de superviser son éducation, de surveiller ses fréquentations et de gérer ses revenus. Les parents sont aussi tenus de représenter l'enfant dans toute procédure au civil. Pour assurer l'éducation de l'enfant, les parents ou gardiens ont la faculté de lui infliger des châtimements corporels bénins. Tous les pouvoirs ainsi conférés aux parents ou gardiens ne doivent être exercés que dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

76. Si l'enfant ne reçoit pas les soins nécessités par son état, une éducation moralement saine ou une instruction en accord avec ses dispositions et, en particulier, si l'enfant a commis une infraction pénale imputable fait que ses parents ou gardiens l'ont mal éduqué, ou ne l'ont pas éduqué du tout, la loi prévoit que le tribunal peut retirer à ces derniers l'autorité parentale sur l'enfant (art. 231 et 233).

B. Séparation d'avec les parents

77. Le Code civil fixe les critères qui régissent la situation des enfants dont les parents se séparent, par suite de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de fait. En cas de divorce, le conseil de famille désigne un gardien ou tuteur chargé de prendre soin de l'enfant (art. 206). Si l'enfant n'a plus ni père ni mère et que le dernier conjoint survivant n'a désigné dans les règles voulues aucun gardien ou tuteur, cette fonction revient aux proches de l'enfant, dans l'ordre indiqué à l'article 210 du Code civil. S'il le juge nécessaire, le tribunal peut confier la fonction de garde et de tutelle à une institution (art. 214).

C. Recouvrement de la pension alimentaire

78. L'enfant est en droit de recouvrer la pension alimentaire qui lui est due par ses parents ou, en l'absence de ceux-ci, ses proches par consanguinité ou alliance en ligne directe (art. 808 du Code civil). En l'absence de parents et de proches par consanguinité ou par alliance en ligne directe, l'obligation de subvenir aux besoins de l'enfant incombe aux frères et soeurs et aux demi-frères et demi-soeurs (art. 806, par. 2). Les personnes énumérées ci-dessus doivent nourrir, loger et vêtir correctement l'enfant et prendre soin de sa santé, eu égard à la situation sociale de la personne considérée et aux traditions locales (art. 807).

79. En cas de divorce, la loi considère en premier l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit de confier sa garde à l'un ou l'autre des deux

parents. La partie qui n'obtient pas la garde de l'enfant n'est pas pour autant déchargée de ses obligations. Elle demeure tenue de contribuer, par une pension alimentaire équitable, à l'entretien de l'enfant.

D. Enfants privés de leur milieu familial

80. L'une des missions de l'OPEJF consiste à ouvrir et gérer des foyers pour enfants et à fixer et superviser les critères de base que ces institutions doivent respecter. Il lui incombe aussi de tout faire pour favoriser la création de tels foyers partout où le besoin s'en fait sentir. Le placement familial, les foyers de jeunes et les services d'adoption sont du ressort du Ministère du travail et des affaires sociales et d'un certain nombre d'ONGs. Les services existants à cet égard sont décrits dans le chapitre VIII (Mesures spéciales de protection).

E. Adoption

81. L'adoption est l'assimilation complète à une famille, en tant qu'enfant de celle-ci, d'une personne qui lui est étrangère. En Ethiopie, les formes coutumières d'adoption sont censées aboutir à l'assimilation sociale complète de l'enfant. Les parents adoptifs conviennent de se comporter à l'égard de l'enfant comme s'il était leur enfant naturel et à n'établir aucune distinction entre lui et les autres enfants éventuels de la famille.

82. Sur le plan juridique, le processus doit aboutir à ce que les parents adoptifs soient tenus de subvenir aux besoins de l'enfant. Celui-ci devient aussi un héritier ab intestat des parents adoptifs comme s'il était né dans la famille et il peut également hériter des proches de ses parents adoptifs.

83. Selon la coutume, le parent adoptif doit être majeur, et l'enfant conçu peut être adopté avant sa naissance. La conception moderne de l'adoption suppose le consentement des deux parents, lorsqu'ils sont vivants et connus, ou, si besoin est, celui d'autres proches en qualité de subrogés tuteurs.

84. En vertu de l'article 975 du Code civil, l'adoption est un lien de filiation créé artificiellement par un contrat d'adoption liant la personne qui adopte et l'enfant qui est adopté. Celui-ci n'est pas nécessairement un orphelin. Il peut s'agir d'un enfant qui a encore ses deux parents naturels. Le consentement des personnes ci-après est requis pour l'adoption : les parents; en l'absence de l'un des parents, les ascendants les plus proches; en l'absence d'ascendants, le conseil de famille (art. 803 du Code civil). Le contrat doit être approuvé par un tribunal. Ce dernier n'approuve l'adoption que s'il est suffisamment convaincu de son bien-fondé et de l'intérêt qu'elle présente pour l'enfant (art. 805). Une fois les formalités accomplies, le contrat d'adoption ne peut plus être révoqué, quelle que soit la raison invoquée (art. 806). Une fois que l'adoption est effective, l'enfant adoptif est à tous égards assimilé à un enfant naturel de la personne qui l'a adopté et jouit des mêmes droits qu'un enfant naturel.

85. L'Etat, par l'entremise du Ministère du travail et des affaires sociales, fournit les services suivants :

- a) Promouvoir l'adoption internationale;

b) Accorder aux orphelins et autres enfants démunis dont il a la garde l'autorisation de quitter l'Ethiopie aux fins d'adoption;

c) Tenir un registre des enfants adoptés à l'étranger et des familles étrangères ayant adopté des enfants éthiopiens.

86. Les chiffres des adoptions pour les trois dernières années sont les suivants :

Type d'adoption	Nombre d'enfants adoptés			
	1991/92	1992/93	1993/94	Total
Interne	1	3	-	4
Internationale	252	308	311	871

87. Dans le passé, la plupart des enfants éthiopiens adoptés l'étaient en Europe ou en Amérique du Nord. Il n'existe pas de statistiques sur les adoptions internes, qui se font essentiellement par accord entre les familles, comme le veut la tradition, et non par l'entremise des tribunaux.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Contexte général

88. L'état sanitaire de la population éthiopienne est très mauvais, et la situation n'a fait qu'empirer en raison de la répétition de phases de sécheresse et de disette, de la pénurie générale de vivres et du retard de développement socio-économique du pays. Les services de santé ne touchent que 45 % de la population et l'espérance de vie à la naissance est de 51 ans.

89. Le taux de mortalité infantile se situe actuellement à 111 %. Ce taux, et celui de la mortalité des enfants de moins de cinq ans, ont sensiblement diminué depuis les années 1970. Le premier est en effet passé de 173,1 % en 1971-74 à 111 % en 1991/92 et le second de 219,1 % en 1975-1979 à 161 % en 1991/92.

90. En 1993, 28 % seulement des enfants de moins d'un an avaient été vaccinés au DCT-3 (statistiques du Ministère de la santé). Le pays compte 2 094 antennes sanitaires, 152 centres de santé et 72 hôpitaux, pour 52 millions d'habitants. La pénurie de travailleurs sanitaires qualifiés est des plus sérieuses : un médecin pour 29 000 habitants et une infirmière pour 14 000 habitants. Quant à la capacité hospitalière, elle est de un lit pour 4 500 habitants.

91. Seize pour cent seulement des femmes enceintes sont inscrites pour des soins prénatals et moins de 15 % des naissances ont lieu en présence d'un agent sanitaire qualifié. Le taux de recours aux moyens de planification de la famille n'est que de 4,8 % (OCS). Il ressort du rapport sur l'enquête nationale de 1990 sur la famille et la fécondité (juin 1993) effectuée par l'OCS que l'indice synthétique de fécondité était de 7,7 enfants par femme (5,8 dans les zones urbaines et 8 dans les zones rurales). Depuis le recensement de 1984, peu de changements ont été observés en ce qui concerne le niveau de la fécondité dans

la population féminine, qui aurait enregistré globalement une légère baisse tout en demeurant stable dans les campagnes.

92. Avec une offre énergétique ne dépassant pas 1 500 à 1 600 calories par personne et par jour au plan intérieur, l'Éthiopie enregistre un indice de malnutrition parmi les plus élevés de la planète. Selon une étude portant sur les enfants âgés de 6 à 59 mois, 45 % environ des membres de ce groupe pèseraient moins de 80 % du poids médian correspondant à leur âge. Près de 12 % des femmes souffrent de malnutrition modérée. La malnutrition figure au troisième rang parmi les dix premières causes de morbidité et de mortalité infantiles et postinfantiles et est aussi l'une des principales causes du fort taux de mortalité maternelle dans le pays.

93. L'accès à l'eau salubre n'est assuré que pour 19 % de la population et 7 % seulement des habitants disposent de moyens hygiéniques d'évacuation des excréta. La crise du logement est des plus aiguës dans les villes et la plupart des habitations existantes sont de mauvaise qualité. En outre, 80 % des maisons n'ont pas l'eau potable, ni à l'intérieur ni dans la cour, 91 % n'ont pas de salle de bains ou de douche, 90 % n'ont pas de toilettes à chasse d'eau, 41 % ont une latrine à fosse et 50 % n'ont pas de toilettes du tout. Le système de collecte des déchets solides et des eaux usées est inadéquat et le système d'évacuation des déchets aléatoire, tous ces services d'assainissement étant en tout état de cause quasi inexistant dans les zones rurales. De manière générale, l'hygiène du milieu est dans un état alarmant. La forte prévalence de maladies transmissibles comme le paludisme, la tuberculose, la diarrhée et d'autres maladies analogues peut s'expliquer par le mauvais état du cadre de vie et par de mauvaises pratiques d'hygiène personnelle.

B. Politique actuelle de la santé

94. La politique sanitaire du GTE (1993) est le résultat d'un examen critique de la nature, de l'ampleur et des causes premières des problèmes sanitaires qui affectent le pays. Le gouvernement accorde un rang de priorité des plus élevés à la santé et estime que la politique y relative doit être conçue en liaison avec les politiques axées sur d'autres aspects essentiels pour l'amélioration de la situation sanitaire : dynamique de la population, disponibilité des produits alimentaires, conditions de vie acceptables; etc. La politique générale de la santé repose les grands principes suivants :

a) Démocratisation et décentralisation du système de prestation des services de santé;

b) Développement du volet préventif des soins de santé;

c) Accès assuré aux soins de santé pour toutes les couches de la population;

d) Promotion de la participation du secteur privé et des ONGs au système de prestation des soins de santé.

95. La santé infantile est l'un des domaines prioritaires définis par la politique de santé, qui précise qu'une attention particulière sera accordée aux besoins sanitaires : i) de la famille, des femmes et des enfants en particulier;

ii) des régions et des couches de la population jusqu'ici négligées, c'est à dire la majorité des habitants des campagnes, les éleveurs, les habitants pauvres des villes et les membres de minorités nationales; et iii) des victimes de catastrophes, naturelles ou causées par l'homme. L'accent est aussi mis sur la nécessité de fournir le soutien requis aux composantes soins et réadaptation, y compris en matière de santé mentale.

C. Stratégies de lutte contre la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles

96. On trouvera ci-après quelques unes des stratégies générales qui sont plus particulièrement mises en avant dans le cadre de la politique de santé :

a) Démocratisation du système qui sera mise en place, par la création de conseils sanitaires où les communautés seraient fortement représentées à tous les niveaux et de comités sanitaires de base qui aideraient à cerner les grands problèmes de la santé et participeraient à la budgétisation, la planification, la mise en oeuvre, le contrôle et l'évaluation des activités sanitaires;

b) Décentralisation, par le transfert aux régions de nombreux pouvoirs de décision et d'aspects importants de l'organisation, de la création de capacités, de la planification, de la mise en oeuvre et du contrôle en matière de soins de santé, les rôles de chacun étant clairement définis;

c) Importance de la collaboration intersectorielle, en ce qui concerne plus particulièrement :

- i) l'approfondissement de la notion de planification de la famille et son intensification dans la pratique en tant que moyen d'optimiser la santé familiale et de parvenir à une dynamique démographique planifiée;
- ii) la formulation et l'application d'une politique adéquate de l'alimentation et de la nutrition;
- iii) la mise en place rapide de moyens suffisants d'approvisionnement en eau salubre des habitants des villes et des campagnes;
- iv) la participation à la mise en place de moyens communautaires de soins aux handicapés physiques et mentaux, aux enfants abandonnés à la rue et aux personnes âgées;
- v) la participation au développement des crèches dans les usines et les entreprises et des programmes de santé et de nutrition scolaires;

d) Renforcement de l'éducation sanitaire, tant générale qu'axée sur des groupes précis, par l'intermédiaire des médias, des dirigeants de communautés et d'organisations religieuses ou culturelles, des associations professionnelles, des écoles et d'autres organismes sociaux;

e) Promotion de la santé familiale, par les voies suivantes :

- i) mettre en place des moyens suffisants de soins de santé maternelle et d'orientation médicale des grossesses à risque élevé;
- ii) intensifier la planification familiale en vue d'assurer le meilleur état de santé possible des mères, des enfants et des familles;
- iii) inculquer les principes d'une bonne nutrition maternelle;
- iv) maintenir l'allaitement au sein et préconiser la préparation et la production par la famille des aliments de sevrage et leur disponibilité à des prix abordables;
- v) étendre et renforcer les services de vaccination, en optimisant l'accès à ces services et leur utilisation;
- vi) encourager le recours précoce aux services de soins disponibles pour lutter contre les maladies communes de l'enfance, en particulier les maladies diarrhéiques et les infections respiratoires;
- vii) identifier et freiner les pratiques traditionnelles néfastes et, parallèlement, encourager les aspects positifs de la tradition.

97. La stratégie opérationnelle élaborée pour le secteur de la santé dans le PNA reprend les stratégies générales ci-dessus de la politique sanitaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'approche des soins de santé primaires, qui allie soins curatifs et préventifs, promotion et réadaptation et met d'abord l'accent sur les femmes et les enfants, est considérée comme la stratégie qui convient le mieux à l'Ethiopie. Le fait que cette approche est suivie dans le pays depuis plus d'une décennie et que le secteur de la santé a acquis une expérience certaine à cet égard ne pourra que contribuer à la bonne mise en oeuvre du PNA.

98. Pour veiller à l'application et au contrôle des programmes de santé infantile, dont le programme élargi de vaccination (PEV) et les programmes de lutte contre les maladies diarrhéiques, les infections respiratoires et la malnutrition, une équipe a été spécialement chargée de ce secteur au sein du Département de la santé familiale du Ministère de la santé. Ce dernier, conformément aux deux principes directeurs de la démocratisation et de la décentralisation, est chargé de formuler les politiques, de fixer les objectifs nationaux et de contrôler l'application des programmes. Les bureaux sanitaires régionaux sont de leur côté chargés de planifier, mettre en oeuvre et contrôler les programmes sanitaires dans leurs régions respectives en vue de parvenir aux objectifs nationaux.

D. Objectifs pour l'an 2000

99. Les informations fournies dans la présente section sont tirées du PNA.

1. Santé maternelle et infantile

100. L'objectif premier dans ce domaine est de réduire de 50 % les taux de mortalité infantile, postinfantile et maternelle, qui sont aujourd'hui, respectivement, de 111, 161 et 20 % naissances vivantes. Les objectifs de soutien consistent à porter de 17 % à 50 % le taux d'accès aux services de soins prénatals et de 5 % à 50 % d'ici à l'an 2000 celui de l'accès aux services de soins obstétricaux.

101. Les services de santé maternelle et infantile font partie de programmes continus relevant du système de prestation des soins de santé. Les femmes enceintes et les enfants sont vulnérables face à la malnutrition et aux infections, d'où le niveau élevé de la mortalité maternelle et infantile. Cette situation est en partie imputable au mauvais état du système de prestation des soins de santé, les taux de couverture en services de soins prénatals et de soins obstétricaux n'étant que de 17 % et 5 % respectivement. Il faut donc que les unités sanitaires offrent de meilleurs services aux mères et aux enfants.

102. Les maladies transmissibles et les carences alimentaires sont les deux grands problèmes sanitaires de l'Éthiopie. Les principales causes de mortalité et de morbidité chez les enfants de moins de cinq ans sont les infections respiratoires, les six maladies infectieuses contre lesquelles il existe des vaccins, les maladies diarrhéiques et la malnutrition.

a) Infections respiratoires

103. L'objectif dans ce domaine est de réduire de 30 % la mortalité imputable à ces infections chez les enfants de moins de cinq ans.

104. Les enfants sont très exposés aux risques d'infection respiratoire. Dans huit districts où le phénomène a été étudié, pour 1990/91, 150 000 enfants de moins d'un an étaient infectés, dont 6 258 souffrant de pneumonie. Seuls 95 d'entre eux avaient été emmenés chez un prestataire de soins. Sur l'ensemble des décès d'enfants de moins de cinq ans, 20 % à 25 % seraient dus aux infections respiratoires. Les principales activités prévues pour réaliser l'objectif indiqué plus haut ont trait à la formation des travailleurs sanitaires, à la production et la distribution de matériels didactiques sur les infections respiratoires et à l'achat de médicaments, de véhicules et d'autres fournitures.

b) Les six maladies évitables par la vaccination

105. Ces maladies sont la rougeole, la coqueluche, la poliomyélite, le tétanos prénatal, la diphtérie et la tuberculose, et le but visé ici est de réduire la morbidité, la mortalité et les handicaps qui leur sont imputables en vaccinant 80 % au moins de tous les enfants de moins d'un an d'ici à l'an 2000. Quant aux objectifs concrets, ils consistent à :

a) Éliminer le tétanos néonatal d'ici à l'an 2000, en administrant deux doses d'anatoxine tétanique (TT2) à au moins 80 % des femmes enceintes et en préconisant activement des accouchements hygiéniques et sans danger;

b) Réduire notablement le nombre des cas de poliomyélite, en attendant que cette maladie soit éliminée, d'ici à l'an 2000;

c) Réduire de 95 % le nombre des décès causés par la rougeole et de 90 % celui des cas de rougeole d'ici à l'an 2000, ce qui constituerait un grand pas en avant vers l'élimination de cette maladie à plus longue échéance.

106. Les six maladies infectieuses évitables par la vaccination sont pour une très large part responsables des forts taux de morbidité et de mortalité et de la fréquence des handicaps chez les enfants éthiopiens. Quelques enquêtes, peu nombreuses, ont été effectuées à l'échelon des communautés pour déterminer l'ampleur du phénomène. Une enquête sur le tétanos néonatal menée dans la région méridionale du pays (1989) a révélé un taux de mortalité de 6,7 % naissances vivantes et un taux d'incidence de 8,4 % naissances vivantes. Selon une enquête en milieu rural effectuée par l'OCS en 1983, les taux de prévalence de la rougeole et de la coqueluche étaient de 2,2 et 3,8 pour mille habitants respectivement. Enfin, selon une enquête nationale sur la tuberculose (1988-1990) chez les enfants âgés de six à dix ans, le taux d'incidence de cette maladie serait de 77 pour 100 000 enfants.

107. Lancé en 1980, après un projet pilote exécuté en 1979, le PEV visait à mettre les services de vaccination à la disposition de l'ensemble de la population et à administrer tous les vaccins requis à au moins 75 % de ceux qui le nécessitent, d'ici à 1990. Pour diverses raisons, cet objectif n'a pas été atteint et le taux de couverture vaccinale demeure très faible. Les pourcentages d'enfants d'un an entièrement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie-coqueluche-tétanos, la poliomyélite et la rougeole sont de 46 %, 28 %, 28 % et 23 %, respectivement. Le programme de vaccination contre ces six maladies mortelles est en train de prendre un nouvel élan. Le pays compte aujourd'hui 1 500 postes fixes et 5 000 antennes mobiles de vaccination. Tous les établissements sanitaires, soit 2 300 au total, commenceront au début de 1995 à desservir le PEV, et le nombre des antennes mobiles sera porté à quatre à cinq en moyenne pour chaque poste fixe, le but étant de vacciner 80 % des enfants de moins d'un an. Les principales activités prévues pour réaliser les objectifs énoncés dans le projet de PNA consisteront notamment à lancer tous les trois mois des actions de mobilisation sociale, à créer de nouveaux postes fixes et antennes mobiles de vaccination, à organiser des stages de formation utilisant les modules OMS/PEV et à acheter des vaccins, du combustible, des réfrigérateurs et d'autres fournitures apparentées.

c) Maladies diarrhéiques

108. L'objectif est de réduire de 50 % d'ici à l'an 2000 le taux de mortalité imputable à ces maladies, qui est actuellement de 9,2 %.

109. Les diarrhées sont très fréquentes chez les enfants, surtout entre six mois et deux ans. Elles sont aussi très répandues chez les bébés de moins de six mois nourris au lait de vache ou aux préparations artificielles pour nourrissons. Parmi les maladies transmissibles, les diarrhées viennent au premier ou deuxième rang après les maladies respiratoires en tant que cause des forts taux de morbidité et de mortalité chez les enfants de moins de cinq ans. Diarrhées, pneumonies et malnutrition, tels sont les trois grands tueurs de nourrissons et de jeunes enfants. Seize enquêtes différentes sur la morbidité, la mortalité et les soins ont été effectuées après des ménages dans toutes les régions du pays (villes et campagnes) entre 1983 et 1989. Il en ressort que le taux de mortalité imputable aux diarrhées était de 9,2 % et que 46 % des

personnes atteintes en décédaient. Insuffisance ou manque total d'hygiène alimentaire, manque d'eau de boisson salubre, absence de latrines et de système d'évacuation des déchets et des eaux usées, mais aussi ignorance, pauvreté, migrations et surpeuplement, sont les principaux facteurs de propagation des maladies diarrhéiques.

110. Lancé en 1980 et pleinement opérationnel depuis 1983, le programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques vise deux principaux objectifs, dont l'un est de réduire la mortalité imputable aux maladies diarrhéiques chez les enfants de moins de cinq ans. Il s'agit là d'un objectif immédiat, qui peut être atteint par une bonne stratégie de prise en charge des cas, tant par les services sanitaires dans tout le pays que par les personnes qui s'occupent des enfants (les mères notamment) dans chaque foyer. Le second objectif, à plus long terme, consiste à réduire la morbidité imputable à ces maladies dans la même tranche d'âge. Les moyens utilisés à cette fin sont l'éducation sanitaire portant sur l'allaitement au sein, les bonnes pratiques de sevrage, la construction et l'utilisation de latrines correctes, l'évacuation convenable des fèces de nourrissons et de jeunes enfants, l'utilisation d'une quantité suffisante d'eau salubre, la nécessité de se laver les mains, l'hygiène alimentaire et la vaccination contre la rougeole.

2. Malnutrition

111. Les objectifs à long terme dans ce domaine sont l'autosuffisance alimentaire, l'élévation des niveaux de revenu à la ville comme à la campagne, la mise en place d'un système efficace de réserves de sécurité alimentaire au niveau national et au niveau de chaque ménage et la création de programmes intensifs de relèvement en faveur des groupes vulnérables. Les objectifs chiffrés sont les suivants :

a) Réduire de 50 % d'ici à l'an 2000 la malnutrition grave ou modérée chez les enfants de moins de cinq ans;

b) Ramener de 12 % actuellement à 4 % la prévalence de l'insuffisance pondérale à la naissance;

c) Réduire la prévalence de l'anémie, d'un tiers chez les femmes en âge de procréer et de 50 % dans le reste de la population;

d) Réduire de 80 % la prévalence des troubles dus à la carence en iode;

e) Développer la pratique de l'allaitement au sein pour porter sa prévalence de 28,8 % à 80 % parmi les élites des villes, de 78,6 % à 95,8 % dans les groupes pauvres des zones urbaines et de 95,5 % à 99 % chez les mères enceintes qui recourent aux services de soins de santé maternelle et infantile des unités sanitaires;

f) Développer la surveillance de la croissance pour la porter d'ici à l'an 2000 du niveau actuel de 12 % de la population cible à 70 %.

112. De manière générale, la sous-alimentation de la population éthiopienne est le produit du sous-développement du pays, qui lui-même détermine les niveaux de

revenu, les possibilités d'éducation et le développement des infrastructures productives et sociales qui, parallèlement à d'autres facteurs culturels, influent sur l'état nutritionnel de la population. Les principales causes de la malnutrition en Ethiopie sont le manque de vivres au niveau des ménages, le lourd tribut des infections et les pratiques d'alimentation néfastes. Le problème nutritionnel le plus pressant, dans les villes comme dans les campagnes, est la malnutrition protéo-énergétique. Selon des études représentatives de l'ensemble du pays, l'état nutritionnel de la population aurait empiré au cours des dix dernières années. Ainsi, les cas d'atrophie nutritionnelle, qui plafonnaient à 59 % en 1982, sont passés à 64 % en 1992 et les cas d'insuffisance pondérale de 37 % environ à 47 %.

113. Le pays a connu des périodes de sécheresse et de guerre civile à répétition qui sont à l'origine de la malnutrition aiguë, tandis que les facteurs liés au sous-développement et à la pauvreté expliquent la malnutrition chronique. La stratégie qui permettrait de résoudre le problème suppose une action concertée des différents secteurs intéressés par l'alimentation et la nutrition. Le GTE a donc formulé une stratégie nationale de l'alimentation et de la nutrition et commencé à mettre en oeuvre la politique nationale de la population adoptée en avril 1993.

3. Hygiène du milieu

114. Les objectifs retenus dans ce secteur, qui comprend les petits projets d'approvisionnement en eau et d'assainissement, consistent à assurer à 35 % au moins de la population un approvisionnement en eau suffisant et fiable et à fournir à 25 % au moins de la population des moyens hygiéniques d'évacuation des déchets humains, en particulier des latrines améliorées à fosse autoventilée et des latrines à fosse traditionnelles et simples.

115. Les données fiables sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement à l'échelon national sont certes rares, mais divers rapports et études permettent de penser que, de manière générale, la proportion d'habitants desservis en eau et en moyens d'assainissement est extrêmement faible. Selon les données courantes, l'approvisionnement en eau salubre à usages domestiques ou publics touche 9,7 millions de personnes, soit 19 % de la population totale. Selon différents rapports, études et enquêtes, 7 % seulement de la population (3,9 millions de personnes) utilisent des moyens hygiéniques d'évacuation des excréta.

116. Des services d'hygiène du milieu existent depuis 1957, mais les résultats obtenus jusqu'ici sont tout à fait insuffisants. Il est donc prévu que durant la période 1994-2000, le Département de l'hygiène générale et environnementale mettra en exploitation ou protégera 4 593 sources et autant de puits creusés à la main, construira 76 550 latrines améliorées à fosse autoventilée et 1 324 040 latrines à fosse simple. A la fin de la période considérée, 35 % de la population sera approvisionnée en eau salubre en quantité suffisante et 25 % disposera sur place d'installations d'assainissement.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

117. Le présent chapitre est consacré à la politique actuelle de l'éducation,

au rôle du Ministère de l'éducation, aux problèmes des enseignements préscolaire, primaire et secondaire, au projet d'éducation relative à l'environnement (PEE) et au repos, aux loisirs et aux activités culturelles des enfants, et ce, sur la base du projet de PNA et des données fournies par les Ministères de l'éducation et de la culture et des sports.

A. Contexte général

118. La mise en valeur des ressources humaines éthiopiennes bute sur de nombreux problèmes et défis inhérents à tout pays sortant d'une période de crise et de guerre civile qui a laissé le système d'éducation et de formation très affaibli, manquant cruellement de moyens et miné par l'inefficacité, la mauvaise répartition des équipements et l'inégalité des chances. Le GTE a donc mis au point une nouvelle politique destinée à inverser le cours des choses et à édifier un système viable d'éducation et de formation qui contribue au développement économique et social du pays et au bien-être et à la prospérité de la population.

1. Politique de l'éducation du gouvernement

119. La nouvelle politique de l'éducation confère à celle-ci les principales finalités ci-après :

a) Mettre en valeur et accroître l'aptitude de l'enfant à s'interroger et développer sa créativité et ses goûts esthétiques;

b) Permettre à l'enfant doué comme à celui qui ne l'est pas d'apprendre conformément à ses potentialités et à ses besoins;

c) Fournir une éducation de base et des connaissances intégrées à tous les niveaux de l'enseignement professionnel;

d) Faire en sorte que l'éducation favorise le sens de la démocratie, la tolérance et le règlement pacifique des différends et développe le sens des responsabilités sociales;

e) Faire en sorte que l'éducation forme des citoyens animés par un esprit de justice, d'unité démocratique, de liberté, d'égalité et de dignité de la personne humaine, et porteurs de valeurs morales;

f) Respecter le droit des nations/nationalités à apprendre dans leur propre langue;

g) Axer l'éducation sur la réorientation des attitudes et valeurs sociales touchant le rôle des femmes et leur contribution au développement;

h) Faire en sorte que l'éducation forme des citoyens qui ont une vision nationale et internationale de l'environnement et se préoccupent des ressources du pays et de son patrimoine historique.

Ces buts sont compatibles avec ceux assignés à l'éducation dans l'article 29 de la Convention.

2. Rôle du Ministère de l'éducation

120. Pour lui permettre de s'attaquer aux problèmes du secteur dont il est chargé, le Ministère de l'éducation a été réorganisé et, en application de la proclamation n° 41/1993, doté des pouvoirs et attributions ci-après :

a) Formuler les politiques et stratégies nationales de l'éducation et, une fois celles-ci approuvées, assurer le suivi et la supervision de leur mise en oeuvre;

b) Concevoir les moyens de développer l'éducation sur l'ensemble du territoire et faciliter la mise en oeuvre de ces moyens;

c) Etablir les normes nationales en matière d'éducation et superviser leur application;

d) Déterminer quels programmes seront enseignés dans le second cycle du secondaire, ainsi que la nature et le niveau des diplômes; aider les autorités des régions autonomes à préparer les programmes d'enseignement du primaire et du premier cycle du secondaire;

e) Homologuer, conformément aux orientations et lois qu'édicterait le gouvernement, les établissements privés d'enseignement supérieur et les écoles créées par des organisations ou investisseurs étrangers, et superviser ces établissements pour s'assurer qu'ils se conforment aux normes en vigueur;

f) Préparer et mettre en oeuvre des projets destinés à améliorer la qualité de l'enseignement et à étendre l'éducation; inciter les régions à préparer et mettre en oeuvre des projets de ce type et leur fournir une assistance technique à cette fin;

g) Concevoir, en collaboration avec les organismes compétents, les moyens de fournir une assistance spéciale permettant de mettre les services éducatifs à la disposition des minorités, des nationalités, des femmes, des enfants et des adultes;

h) Fournir une assistance technique et professionnelle aux régions en vue de promouvoir leurs activités éducatives.

121. Pour que ces missions puissent être accomplies, le GTE a mis en oeuvre une politique de décentralisation des responsabilités en matière de planification, d'organisation et d'administration des services d'éducation en vue d'accroître la participation locale à la prise des décisions à l'échelon des régions, des zones et des woreda et de faire en sorte que lesdits services s'adaptent mieux aux conditions et besoins locaux. Chaque région a son bureau de l'éducation, et des offices de l'éducation ont été créés au niveau des zones (62) et des woreda.

122. Avant 1994, le système éducatif officiel était organisé comme suit : enseignement préscolaire pour les enfants âgés de 4 à 6 ans; école primaire pour les 7-12 ans (niveaux 1 à 6); premier cycle du secondaire pour les 13-14 ans (niveaux 7 et 8); et second cycle du secondaire pour les 15-18 ans (niveaux 9 à 12). Il était également prévu un enseignement technique/professionnel de trois ans à partir du niveau 10 et un enseignement supérieur assuré par les

universités, les instituts spécialisés et les "colleges", y compris pour la formation des maîtres. Il existe en outre des programmes d'enseignement extra-scolaire pour adultes mis en place par plusieurs organismes publics et ONGs. Les sept programmes d'enseignement extra-scolaire organisés par le Ministère de l'éducation relèvent des trois catégories suivantes : i) alphabétisation des adultes; ii) éducation relative au développement communautaire, c'est à dire l'éducation de base en matière de développement, les programmes de formation qualifiante des communautés, l'éducation relative à l'environnement et l'éducation en matière de population; et iii) la formation permanente, qui comprend le télé-enseignement et les cours du soir.

3. Programme national d'action

123. Le projet de PNA fixe les orientations et objectifs principaux en matière de survie, de développement et de protection des enfants à l'horizon 2000. S'agissant de l'éducation, le projet couvre l'éducation et la protection du jeune enfant; l'enseignement primaire; l'enseignement extrascolaire et l'alphabétisation; et l'éducation spéciale. Pour chacun de ces éléments, le projet énonce les problèmes et leurs causes profondes, les objectifs, la stratégie opérationnelle, les programmes existants et prévus, les ressources, le plan d'action nécessaire, les organismes de tutelle ou d'appui et les mécanismes de contrôle et d'évaluation.

B. Enseignement préscolaire

1. Portée des services

124. Selon les chiffres du Ministère de l'éducation pour 1992/93, sur les 4,1 millions d'enfants en âge de fréquenter une école maternelle (4-6 ans), seuls 57 006 étaient accueillis dans un des 550 établissements de ce type. Sur ce total, 50 % étaient de sexe féminin, ce qui était aussi le cas de 90 % du corps enseignant. Ce taux de préscolarisation qui ne dépasse pas 1,4 % montre clairement qu'on s'est moins préoccupé du développement et de l'éducation du jeune enfant.

Enseignement préscolaire (1989-1993)

	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre d'élèves	87 355	85 609	73 668	58 444	57 006
Nombre de maîtres	1 888	1 918	2 089	1 531	1 486
Nombre d'écoles	848	833	786	632	550
Nombre d'élèves par maître	46	46	35	38	38

Source : Ministère de l'éducation.

2. Politiques et stratégie

125. Le Ministère de l'éducation est depuis longtemps conscient de l'importance de l'enseignement préscolaire, mais les difficultés financières et les besoins d'autres secteurs prioritaires comme l'enseignement primaire ont contraint le gouvernement précédent à confier le secteur préscolaire à la société civile et aux ONGs. L'OPEJF est chargé de sensibiliser diverses institutions et l'ensemble de la société aux besoins des enfants et de proposer les mesures qui s'imposent.

126. Selon le projet de PNA, c'est aux communautés et aux entreprises privées

que continueront d'incomber la création et la gestion des écoles maternelles, étant entendu que l'OPEJF et le Ministère de l'éducation, ainsi que d'autres partenaires, devront leur apporter un appui technique et matériel. La politique de décentralisation voulue par le GTE offre de nouvelles possibilités de libérer les énergies au sein des collectivités de base et crée une situation favorable au développement et à l'élargissement de l'enseignement préscolaire, et ce :

- i) en faisant participer les communautés à la création et à la gestion des établissements préscolaires;
- ii) en sensibilisant les particuliers, les groupes, les communautés, les ONGs, etc. à la nécessité urgente de développer l'enseignement préscolaire;
- et iii) en édictant les lois, décrets et directives propres à faciliter la création de tels établissements par des particuliers et des collectivités.

127. La politique de décentralisation, la politique relative à l'utilisation de la langue maternelle dans l'enseignement préscolaire et le recours plus large et mieux concertée aux médias comme support de l'apprentissage devraient mettre l'école maternelle à la portée d'un nombre relativement plus grand d'enfants.

3. Principaux objectifs pour la décennie

128. Les objectifs à long terme assignés à l'enseignement préscolaire sont les suivants :

- a) Remédier au manque flagrant dont souffrent sur ce plan tous les enfants d'âge préscolaire;
- b) Faire connaître et institutionnaliser les écoles maternelles afin d'en faire un attribut courant des communautés dans tout le pays;
- c) Aider tous les enfants d'âge préscolaire à acquérir l'aptitude physique et mentale nécessaire pour entrer à l'école primaire, y compris les valeurs sociales qui leur seront utiles dans la suite de leur existence;
- d) Libérer pendant quelques heures par jour les mères des tâches de garde de leurs enfants afin qu'elles aient le temps de participer à la vie sociale et économique, de se perfectionner et de s'épanouir;
- e) Promouvoir le respect des droits de l'enfant et progresser autant que faire se peut vers l'objectif de l'éducation pour tous.

129. Les objectifs immédiats sont les suivants :

- a) Porter à 10 % le taux d'accueil, qui actuellement n'atteint pas 2 %;
- b) Produire et distribuer des matériels didactiques, des jeux et jouets et autres fournitures essentielles pour un apprentissage à la fois sérieux et agréable;
- c) Acquérir les locaux et les équipements appropriés pour la formation des maîtres et du personnel d'appui et accroître la capacité d'accueil pour répondre à la demande, en forte augmentation, d'enseignants d'école maternelle;
- d) Concevoir et mettre en place un système permettant de servir aux

enfants au moins un repas par jour contenant du lait, un fruit et des légumes.

4. Ressources et activités

130. L'enseignement préscolaire relève de la seule responsabilité de la communauté qui crée l'école maternelle, et qui doit donc recruter les enseignants et fournir les matériels et les fonds nécessaires, le rôle du Ministère de l'éducation étant d'aider les régions sur le plan de la formation des maîtres et d'harmoniser les activités par la supervision.

131. Selon le projet de PNA, les principales activités à entreprendre à l'horizon 2000 pour développer et renforcer l'enseignement préscolaire sont les suivantes :

a) Utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les instances traditionnelles et religieuses, pour faire comprendre la nécessité de créer des écoles maternelles dans toutes les communautés et localités défavorisées; organiser des forums et des débats en vue de sensibiliser et mobiliser les communautés et leurs dirigeants en faveur de l'urgente nécessité de développer l'enseignement préscolaire;

b) Introduire, à titre d'étude pilote dans un échantillon d'écoles maternelles de toutes les régions du pays, le système du repas équilibré quotidien afin de parvenir à satisfaire par la suite au moins un tiers des besoins nutritionnels;

c) Produire et traduire des matériels didactiques dans six langues nationales différentes et établir et produire des modules complémentaires;

d) Effectuer des recherches en vue de concevoir un programme d'enseignement détaillé et normalisé qui soit adapté à la diversité socio-économique du pays et serait suivi d'améliorations et de réformes fondées sur les résultats des travaux de recherche, puis d'ateliers et de séminaires de diffusion et d'initiation organisés aux échelons central, régional et local;

e) Inaugurer un nouveau système de prestation des services afférents à l'organisation et au renforcement des écoles rattachées aux églises et aux mosquées afin d'accélérer le développement de leur capacité d'accueil, en formant des enseignants et en fournissant des matériels.

5. Principaux problèmes

132. L'enseignement préscolaire pose les principaux problèmes suivants :

a) L'enseignement préscolaire est apparu récemment et ne fait donc pas encore partie intégrante de l'ensemble du système éducatif. L'Etat ne gère que quelques écoles maternelles, et la plupart des autres établissements de ce type manquent cruellement d'équipements convenables et d'installations pour les activités récréatives; nombreux sont les établissements qui ne disposent pas de services aussi essentiels que l'alimentation complémentaire et la surveillance médicale, voire l'eau potable;

b) Le pays manque d'enseignants et autres agents qualifiés, et les traitements des maîtres de maternelle ne sont ni compétitifs ni harmonisés;

c) La majorité de la population est peu consciente de l'importance de

l'enseignement préscolaire;

d) Le taux de fréquentation est très faible. Le nombre des écoles maternelles a diminué de 20 % entre 1988 et 1992. Qui plus est, ces établissements se trouvent pratiquement tous dans les zones urbaines, ce qui dénote une disparité extrême entre les villes et les campagnes.

C. Enseignement primaire

133. L'enseignement primaire est mixte. Les niveaux 1 à 3 constituent un ensemble autonome, alors que les niveaux 4 à 6 constituent une progression. Un système de classes alternées est appliqué dans les villes.

1. Portée des services

134. En 1992/93, sur les 9,3 millions d'enfants en âge de fréquenter une école primaire, 1,9 million seulement étaient scolarisés dans les 8 120 établissements du pays. Le taux brut de scolarisation dans le primaire est inférieur à 20 % de la cohorte correspondante, ce qui revient à dire que les trois quarts des enfants d'âge scolaire sont exclus du système. Le taux de scolarisation a baissé entre 1988 et 1992 à cause des dommages et destructions provoqués par la guerre civile. Les élèves du primaire sont à 41 % des filles, et les enseignants à 26 % des maîtresses; 82 % des enseignants sont titulaires des certificats requis.

Enseignement primaire (1989-1993)

	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre d'élèves	2 855 130	2 662 214	2 466 464	2 063 635	1 855 894
Nombre de maîtres	66 019	65 640	68 369	68 457	69 743
Nombre d'écoles	8 579	8 345	8 256	8 434	8 120
Scolarisation (%)	34	30	27	22	19,7
Nombre d'élèves par maître	43	41	36	30	27

Source : Ministère de l'éducation.

2. Objectifs généraux

135. Les objectifs concernant le développement de l'enseignement primaire sont les suivants :

a) Permettre aux enfants de la tranche d'âge 7-12 ans d'acquérir les connaissances, aptitudes et attitudes nécessaires à un meilleur développement;

b) Etablir une répartition équitable des services d'éducation de base dans la perspective de la généralisation de l'enseignement primaire à tous les enfants d'âge scolaire.

136. Les objectifs immédiats sont les suivants :

a) Pourvoir aux besoins en éducation de base des enfants;

b) Améliorer la qualité de l'enseignement primaire et réduire son

contenu théorique, pour privilégier le savoir-faire, la vie et la pratique, conformément à la conception de l'éducation de base énoncée dans la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous;

c) Elaborer des modes novateurs d'organisation des écoles et de gestion du temps et des ressources;

d) Favoriser la prise en charge des centres éducatifs communautaires par les communautés elles-mêmes, qui participeraient pleinement à la création, à l'entretien et à la gestion de ces institutions.

137. Compte tenu des efforts déployés actuellement et de l'augmentation de la population d'âge scolaire, le pays n'a ni les moyens financiers ni les capacités d'organisation et de gestion nécessaires pour mettre l'école primaire à la portée de tous les enfants d'ici à l'an 2000. Mais, l'Ethiopie étant signataire de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous, et compte tenu du faible taux de scolarisation, le Ministère de l'éducation envisage d'accélérer le développement de l'enseignement primaire dans l'espoir de parvenir à un taux de scolarisation de 50 % d'ici à l'an 2000. Pour ce faire, la méthode classique ne suffira pas, d'où la nécessité de recourir à des stratégies novatrices. A plus long terme, la stratégie retenue prévoit la possibilité de généraliser un enseignement primaire de qualité sur une période de 20 ans.

138. La politique du GTE vise à mettre l'enseignement primaire gratuit à la portée de tous les enfants âgés de 7 à 12 ans. Une directive gouvernementale porte sur l'utilisation des langues nationales comme support de l'instruction. Quant à la politique de décentralisation, en vertu de laquelle l'enseignement primaire relève de la compétence des bureaux régionaux, elle permettra de faire en sorte que les programmes d'enseignement soient élaborés par lesdits bureaux et que les situations locales soient dûment prises en compte.

3. Programmes visant à améliorer l'enseignement primaire

139. Les nouveaux centres éducatifs communautaires, qui regroupent les niveaux 1 à 4 de l'enseignement primaire, sont le principal outil prévu dans la stratégie visant à porter le taux de scolarisation à 50 %. La création de ces centres (qui comprennent deux à quatre salles de classe) constitue l'innovation principale et le pivot de l'action visant à généraliser l'accès à l'éducation de base et à assurer une plus grande égalité des chances. Leur construction devrait s'effectuer à un rythme accéléré jusqu'à atteindre un total de 9 000 centres dans les zones rurales. Le plan adopté prévoit une expansion rapide afin qu'avec les établissements existants et les nouveaux centres, aucune communauté ne soit totalement dépourvue de possibilités éducatives. Etant donné que chaque centre devra disposer de trois enseignants, chef d'établissement compris, il faudra former et affecter environ 27 000 enseignants au cours de la période considérée. L'expérience d'enseignement-apprentissage des centres éducatifs communautaires sera soutenue par le nouveau système d'instruction interactive radiodiffusée. Vingt-deux écoles avec internat (niveaux 1 à 8) seront construites dans certaines communautés isolées et zones de parcours de nomades dépourvues d'écoles. L'on s'efforcera de faire en sorte que ces établissements soient producteurs de recettes et deviennent peu à peu financièrement autonomes.

140. La nouvelle politique relative à l'utilisation des langues nationales dans

l'enseignement primaire est une innovation qui touche déjà cinq grandes langues.

141. Conformément à la nouvelle politique de l'éducation et de la formation, l'enseignement primaire dure huit années et dispense une éducation et une formation fondamentales et générales. Un examen national sanctionne l'achèvement du niveau 8. La formation dispensée à ce stade porte sur l'agriculture, l'artisanat, la construction et les rudiments de la comptabilité, dans le cadre d'un apprentissage destiné aux élèves du primaire qui ont atteint l'âge requis.

4. Principaux problèmes

142. Les problèmes de l'enseignement primaire revêtent une importance cruciale compte tenu du décalage entre les programmes scolaires, d'une part, et les besoins des apprenants et les exigences du développement du pays, de l'autre. Ces grands problèmes sont, notamment, les suivants :

a) Les programmes scolaires n'inculquent pas des connaissances et compétences adaptées à la vie réelle et ne prennent pas en considération les réalités socioculturelles des communautés;

b) Des grandes disparités sur le plan de la scolarisation subsistent entre les zones urbaines et les zones rurales, ainsi que d'une région à l'autre. En 1991/92, le taux de scolarisation régional le plus faible était de 1,2 %, dans l'Ogaden, et le plus élevé atteignait 95 %, à Addis Abeba. Dans les villes comme dans les campagnes ce taux est plus faible pour les filles que pour les garçons, le rapport entre les deux étant de 42 contre 58;

c) Les classes surchargées et le manque de matériels didactiques et d'outils pédagogiques sont les principales caractéristiques de la situation actuelle, d'où de forts taux d'abandon et de redoublement.

143. L'enseignement primaire comprend l'éducation spéciale destinée aux enfants ayant des besoins particuliers. Quelque 1,6 million d'enfants d'âge scolaire seraient plus ou moins victimes de déficiences ou de handicaps qui les privent d'une éducation et d'une formation de base. Sur ce total, 1 685 enfants seulement fréquentent une école, spéciale ou ordinaire. Faute d'installations spécialisées, de personnel qualifié et de services connexes, la majorité des enfants handicapés n'ont aucune possibilité d'acquérir la formation qui leur permettrait de devenir autonomes. Plus de 60 % des 16 écoles et unités existant au niveau du primaire (cinq pour les aveugles, six pour les sourds et cinq unités rattachées à des écoles ordinaires) sont gérées par des ONGs. Le nombre d'élèves par maître dans ces établissements semble correct, mais les qualifications des enseignants sont généralement très faibles, faute de centre de formation spécialisée.

144. Le projet de PNA comprend donc, parmi les grandes tâches à entreprendre en faveur de l'enfance, la formation d'enseignants spécialisés, la formation en cours d'emploi, les activités d'évaluation systématiques, l'orientation et la formation des parents, les services itinérants, la production de matériels et les activités de recherche et d'évaluation.

D. Enseignement secondaire

1. Portée des services

145. La tranche d'âge (13-14 ans) correspondant au premier cycle de l'enseignement secondaire regroupe environ 2,5 millions d'enfants. Sur ce total, 350 000 fréquentent un établissement secondaire, soit un taux de scolarisation de 14 %; 48 % des élèves et 10 % des enseignants sont de sexe féminin. Le nombre d'élèves par maître est de 32, et 30 % des enseignants ont les diplômes requis.

146. La tranche d'âge (15-18 ans) correspondant au second cycle du secondaire regroupe environ 3 millions d'enfants, dont 364 000 seulement étaient scolarisés en 1993/94, soit un taux de scolarisation de 12 %. Le pays comptait 279 établissements de ce niveau; 45 % des élèves et 9 % des enseignants sont de sexe féminin. Le nombre d'élèves par maître est de 33 et 40 % des enseignants ont les diplômes requis pour ce niveau.

Donnée de base sur l'enseignement secondaire (1989-1993)

	1989	1990	1991	1992	1993
Nombre d'élèves					
Premier cycle	447 463	418 496	404 861	359 111	348 803
Second cycle	426 413	451 766	453 985	416 082	363 686
Nombre de maîtres					
Premier cycle	10 521	10 352	10 940	11 265	10 796
Second cycle	10 726	11 262	11 781	11 868	11 174
Nombre d'écoles					
Premier cycle	1 093	1 092	1 117	1 149	1 099
Second cycle	278	274	275	284	279
Nombre d'élèves par maître					
Premier cycle	43	40	37	32	32
Second cycle	40	40	39	35	33

Source : Ministère de l'éducation.

147. Le taux de scolarisation à ce niveau est en hausse depuis des années, passant de 7 % pour le premier cycle et 3 % pour le second en 1974 à 12 % pour les deux cycles en 1992.

2. Programme et directives novateurs

148. Jusqu'ici, l'enseignement secondaire était essentiellement axé sur la préparation à la phase suivante des études. Or, à la fin du niveau 12, plus de 90 % des élèves n'ont ni la possibilité d'entrer dans un établissement d'enseignement supérieur ni une qualification débouchant sur un emploi. Etant donné le faible taux de scolarisation à la base, c'est à dire dans le primaire, le développement actuel du secondaire est incompatible avec la politique générale de l'éducation. Pour résoudre ce problème, la nouvelle politique a été conçue pour freiner la progression du secondaire et réorienter ses objectifs vers la préparation des jeunes à l'emploi.

149. Conformément à cette nouvelle politique de l'éducation, le secondaire est divisé en deux cycles. Le premier cycle comprend deux années d'enseignement secondaire général permettant à l'élève de déterminer ses pôles d'intérêt pour la suite de ses études et pour la vie active. Un examen national sanctionne la fin de ces deux années (niveau 10). Une formation technique et professionnelle

en agriculture, arts industriels, construction et commerce est dispensée après les études primaires aux enfants qui ne sont pas en mesure de suivre un enseignement général. Le second cycle du secondaire (niveaux 11 et 12) permettra aux élèves d'opter pour des matières ou domaines qui les prépareront à l'entrée dans l'enseignement supérieur ou dans le monde du travail.

3. Principaux problèmes

150. Parmi les nombreux problèmes de l'enseignement secondaire, il y a lieu de mentionner les suivants :

a) Faible qualification des enseignants;

b) Dans les établissements des zones urbaines gérés par le Ministère de l'éducation, les classes, parce qu'elles sont surchargées, fonctionnent selon le système des classes alternées et sont difficilement maniables pour les enseignants, alors que dans les campagnes, le taux de scolarisation est faible;

c) Nombre d'établissements qui sont censés enseigner des matières pratiques comme l'ébénisterie ou la chaudronnerie ne sont pas en mesure de former des travailleurs qualifiés, faute de matériel et de fonds pour acheter les matières premières nécessaires à un bon enseignement;

d) L'enseignement des sciences pâtit du manque de laboratoires bien équipés et des pénuries de manuels scolaires et d'outils pédagogiques.

151. En ce qui concerne l'enseignement technique et professionnel et la formation, l'entrée dans l'une des 14 écoles relevant du Ministère de l'éducation suppose la réussite à l'examen de fin de niveau 10, et la formation dure trois ans. Ce programme bénéficie de l'autonomie de gestion mais, faute d'installations adéquates et de matériel suffisant, les établissements en question ne fonctionnent pas à pleine capacité. Alors qu'ils peuvent accueillir jusqu'à 6 000 élèves et produire éventuellement 2 000 diplômés chaque année, les inscriptions et résultats effectifs sont bien en deçà de ces chiffres. Étant donné l'importance de ce secteur pour le développement du pays, des plans ont déjà été établis en vue de la création de 25 autres écoles agro-techniques et centres de formation professionnelle dans les campagnes, moyennant une assistance et des prêts internationaux. Ces nouveaux établissements sont d'abord censés desservir les groupes défavorisés (les femmes notamment) et les régions pauvres (dans les vallées et les zones fortement peuplées des hauts plateaux) qui ne peuvent plus vivre de la seule agriculture.

E. Projet d'éducation relative à l'environnement

152. Le Ministère de l'éducation supervise divers programmes d'enseignement extrascolaire qui contribuent au développement communautaire par l'augmentation de la production, la diffusion de techniques simples et peu coûteuses et l'acquisition de compétences concernant la vie familiale, et qui tiennent plus particulièrement compte des besoins des filles et des femmes. Le PEE est l'un de ces programmes extrascolaires relevant du Ministère de l'éducation. Avec le concours financier de l'Agence suédoise de développement international (SIDA) et en collaboration avec les Ministères de la santé et de l'agriculture, une éducation relative à l'environnement est dispensée dans certains établissements

d'enseignement (centres d'éducation au développement de base, centres communautaires de formation professionnelle et écoles primaires et secondaires), la coordination du projet étant assurée au niveau des instituts de formation des maîtres. L'objectif général du PEE est d'abord de favoriser une meilleure compréhension des rapports entre l'homme et la nature, de promouvoir une action généralisée de protection et de régénération de l'environnement et de faire en sorte que l'éducation permette de résoudre des problèmes communautaires tels que la dégradation de l'environnement en suscitant et renforçant une intervention rapide. A plus longue échéance, l'éducation relative à l'environnement devrait en principe contribuer à l'effort d'ensemble fait par le pays pour rationaliser la gestion de ses ressources écologiques.

153. Les activités menées dans les 67 centres pilotes sont impressionnantes, de même que les résultats obtenus. Plus de 2 500 membres du corps enseignant de tous niveaux ont participé à des séminaires et ateliers dans le cadre de ce projet, qui a aussi permis de toucher 68 544 élèves ou paysans, de planter (entre 1985 et 1991) 680 320 arbres qui ont survécu et de produire et distribuer aux institutions compétentes près de 75 000 exemplaires de la revue "Education à l'environnement". Des programmes sur le sujet ont été diffusés à la radio éducative et environ 2 000 postes de radio ont été distribués à des écoles et autres établissements.

F. Repos, loisirs et activités culturelles

154. En vertu de la proclamation n° 8/1987, c'est au Ministère de la culture et des sports qu'il incombe d'assurer la promotion de la culture et des arts. En collaboration avec d'autres institutions publiques, au premier rang desquelles le Ministère de l'éducation, il mène à bien plusieurs activités concernant les sports, les loisirs et la culture, essentiellement à Addis Abeba et dans quelques autres centres urbains. A titre d'exemples, 17 059 enfants ont participé à des activités théâtrales et 4 677 à des compétitions sportives. Des enfants ont aussi participé à des programmes organisés par le Ministère de la culture et des sports et l'OPEJF : concours de dessin, expositions, spectacles musicaux, projections de films pour enfants, visites de musées, services de bibliothèque, etc.

155. Les services assurés par le Ministère ne s'étendent pas aux villes petites et moyennes ou aux communautés rurales, où les enfants participent aux jeux et activités culturelles traditionnels à certaines époques de l'année. La plupart des activités susmentionnées sont organisées à Addis Abeba à intervalles irréguliers. C'est ainsi que des projections de films ont lieu de temps à autre dans deux salles de la ville. Il en va de même pour le théâtre pour enfants et les spectacles musicaux organisés par le Ministère. Même en l'absence de chiffres précis sur le sujet, on peut affirmer que très peu de jeunes fréquentent une bibliothèque, institution à laquelle seuls 23 % des habitants des villes pouvaient avoir accès en 1990 (si l'on ne tient pas compte des bibliothèques scolaires).

156. Les centres sportifs existants sont réservés à un petit nombre de sports, sont mal organisés et manquent d'équipements essentiels. Le pays ne compte par exemple que trois stades conformes aux normes internationales (Addis Abeba, Dire Dawa et Jimma), cinq stades moyens dans d'autres centres urbains et 19 stades de plus petite taille répartis sur huit régions.

157. Le Ministère de l'information assure des services d'éducation et de loisirs, notamment :

a) Un programme télévisé bihebdomadaire pour les enfants et avec la participation de ceux-ci;

b) Un programme de radio hebdomadaire intitulé "Le monde des enfants" et composé de contes et de discussions entre enfants;

c) Une rubrique hebdomadaire dans le journal en langue amharique intitulée "Le Dimanche des enfants" et contenant des articles éducatifs et récréatifs. Dans la mesure où deux habitants sur mille possèdent un poste de télévision, les programmes télévisés sont d'une portée très limitée mais, le taux étant de 200 % en ce qui concerne les postes de radio, ce second type de programmes touche plus de monde et couvre les communautés tant rurales qu'urbaines.

158. L'OPEJF est aussi chargé du développement des centres de loisirs et est habilité à inciter les organismes compétents à produire, à l'intention des enfants, des vivres, des habits, des jouets et des matériels ludiques et à mettre en place des centres de loisirs pour jeunes. L'OPEJF a donc distribué ces dernières années des matériels didactiques et ludiques aux écoles maternelles de toutes les régions du pays.

159. Reconnaissant l'importance du repos, des loisirs et de la culture, la politique sociale nationale du GTE énonce les objectifs suivants :

a) Encourager la pratique de l'éducation physique et des sports dans la population et renforcer et développer les installations sportives;

b) Appuyer et promouvoir les sports traditionnels;

c) Créer des conditions qui incitent les gens à consacrer leur temps libre à des jeux et autres activités susceptibles de développer leur culture et leurs connaissances générales.

160. Les enfants éthiopiens ne pourront que tirer profit de la mise en oeuvre de ces mesures, qui sont conformes à l'article 31 de la Convention.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Action en faveur des enfants vivant dans des situations particulièrement difficiles1. Contexte général

161. Dans la terminologie du projet de PNA, il s'agit des "enfants qui, pour des raisons qui les dépassent, ne peuvent pas compter sur le soutien et la protection de leur famille" et ont donc besoin d'une protection importante de la part des pouvoirs publics, d'ONGs et de la population en général. Cette définition recouvre les neuf catégories suivantes d'enfants : enfants n'ayant pas un soutien familial suffisant; enfants de la rue; enfants seuls et abandonnés; orphelins; enfants traumatisés par la guerre ou des situations de catastrophe; enfants déplacés par la guerre ou des situations de sécheresse ou de disette; enfants handicapés; enfants maltraités; et délinquants juvéniles.

162. Ce phénomène a pour causes la pauvreté, l'urbanisation rapide, l'exode rural suscité par les sécheresses et disettes à répétition, la longue période de guerre civile, le chômage, la désintégration de la famille, le mauvais état sanitaire et, depuis peu, le Sida. En l'absence d'une enquête nationale, l'ampleur de chacun de ces types de problèmes ne peut être déterminée avec précision, mais les quelques éléments disponibles permettent d'en savoir un peu plus sur les catégories décrites dans les paragraphes qui suivent.

a) Orphelins

163. Le pays compte quelque 500 000 enfants orphelins et nécessiteux. Selon les estimations de la Commission de secours et de relèvement (CSR), la sécheresse de 1987/88 a laissé sans abri quelque 250 000 enfants, dont 37 000 étaient enregistrés en tant qu'orphelins nécessitant une assistance immédiate. Toujours selon la CSR, la population de plus de six millions de personnes qui a été à l'époque touchée par la sécheresse et la famine était composée à 43 % d'enfants. Qui plus est, selon le Bureau de prévention du Sida, ce dernier fléau fera avant 1995 quelque 95 000 orphelins de plus.

b) Enfants de la rue

164. Une étude récente commandée par l'UNICEF situe aux alentours de 100 000 le nombre total des enfants qui vivent dans la rue, dont une grande partie (20 000) à Addis Abeba et le reste dans les autres centres urbains. Le phénomène est en accroissement rapide dans les capitales et les autres grandes villes et, selon les estimations de l'UNICEF, risque fort de toucher bientôt environ 1,1 million d'enfants des villes et d'enfants qui ont abandonné l'école. Il faut s'attendre en tout cas à ce que le nombre des enfants vivant dans la rue augmente au rythme de 5 % l'an.

165. Le Ministère du travail et des affaires sociales effectuera en 1994-95 une enquête nationale sur les enfants de la rue afin de recueillir des données sur ce problème qui soient plus précises et fiables, à l'échelle du pays.

c) Enfants handicapés

166. L'Ethiopie compte aujourd'hui plus de 1,5 million d'enfants handicapés.

d) Enfants déplacés

167. Cette catégorie recouvre aussi bien les enfants déplacés à l'intérieur du pays que les enfants réfugiés et rapatriés. Selon la CSR, les enfants déplacés seraient au nombre de 20 000 environ.

2. Programmes et services destinés aux enfants

168. Des institutions publiques et diverses ONGs fournissent un nombre limité de services destinés à atténuer les problèmes des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Ces programmes sont axés sur la prévention, la réadaptation, la protection et les aspects du développement qui ont trait au bien-être de l'enfance. Les différents types de programmes et de services actuellement mis en place par les organismes susmentionnés sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

a) Protection institutionnelle

169. Le pays compte 106 foyers d'accueil placés sous l'égide du Ministère du travail et des affaires sociales, de l'OPEJF, de la CSR, du conseil municipal de la ville d'Addis Abeba et de plusieurs ONGs. Ces foyers, qui accueillent 24 546 orphelins, relèvent à 89 % d'ONGs qui ont conclu des accords avec la CSR ou l'OPEJF. Le Ministère gère l'"Amba des enfants", qui accueille 4 000 orphelins et leur dispense un enseignement général (préscolaire, primaire et secondaire) et une formation professionnelle. L'OPEJF dessert 2 365 orphelins dans quatre foyers et supervise l'action de 49 ONGs - Hope Enterprise, SCF/USA, L'Espérance, l'Eglise orthodoxe d'Ethiopie, l'Eglise évangélique d'Ethiopie Mekaneyesus, etc. - qui aident actuellement 9 891 orphelins. La protection institutionnelle n'est envisagée qu'en tout dernier recours, lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité d'aider l'enfant orphelin.

b) Services d'adoption

170. Les services d'adoption relèvent de la compétence du Ministère du travail et des affaires sociales. Selon la réglementation ministérielle, les orphelins et les enfants qui manquent cruellement de soins peuvent se voir conférer par le juge une protection permanente par voie d'adoption (voir plus haut, par. 87).

c) Parrainage et placement familial

171. L'OPEJF a conclu des accords avec un certain nombre d'ONGs qui fournissent un soutien matériel à des familles pauvres en parrainant un enfant dans un milieu familial. Six organisations de ce type parrainent actuellement 20 827 enfants, le Fonds chrétien pour l'enfance prenant en charge à lui seul près de 50 % de ce total.

d) Réunification d'enfants avec leur famille

172. L'Eglise orthodoxe éthiopienne a mené une action de réunification et de réinsertion familiales dont ont bénéficié 4 349 enfants, tandis que la CSR a permis à 2 200 enfants de retrouver leur famille. En accord avec "Swedish Save the Children" et SCF/USA, la CSR est en train de mettre en oeuvre un programme qui doit permettre de réunir avec leur famille 185 enfants touchés par la sécheresse et 140 autres touchés par la guerre civile.

173. A ce jour, sur les 20 000 enfants déplacés, seuls 8 286 ont été réunis avec leur famille.

e) Programmes de soutien aux enfants à l'échelon des communautés

174. Il s'agit là d'une stratégie pertinente pour venir en aide aux enfants indigents dans leur propre milieu en apportent différents types d'appui à leurs parents, leur famille élargie ou leurs proches, le but étant de préserver l'intégration du groupe. Le programme de parrainage mentionné plus haut entre dans ce cadre.

f) Programme de soutien aux familles

175. Ce programme permet au Ministère du travail et des affaires sociales d'apporter régulièrement à 426 familles particulièrement démunies une aide sous forme de produits de première nécessité. Avec le concours de "Swedish Save the Children", le Ministère apporte aussi un soutien à 500 parents d'enfants de la rue à Addis Abeba.

g) Projets de développement familial

176. IL s'agit de projets qui relèvent d'un programme financé par l'UNICEF et mis en oeuvre par le Ministère et concernent 2 800 familles nécessiteuses dans une zone du pays. Les activités portent sur le creusement de puits d'eau, la formation à la puériculture, l'économie ménagère, la création de revenus, les soins de santé maternelle et infantile et la protection de l'environnement. Le Ministère exécute aussi, dans sept centres urbains, un projet financé par l'UNICEF dont les bénéficiaires sont 420 mères allaitantes défavorisées et 840 enfants choisis au sein de leur communauté. Les services fournis ont trait à la nutrition et aux activités d'étude et de loisirs à l'intention des enfants.

h) Programmes en faveur des enfants de la rue à Addis Abeba

177. Avec le concours du Gouvernement italien, le Ministère du travail et des affaires sociales met en oeuvre un programme de prévention et de réadaptation à l'intention de 850 enfants de la rue, garçons et filles, qui consiste à fournir un abri à ceux qui en ont besoin, à organiser la réunification des familles et à mettre en place des activités d'enseignement et de formation professionnelle, des activités rémunératrices et des activités de sports et de loisirs. L'OPEJF travaille en étroite collaboration avec les ONGs qui s'intéressent au sort des enfants de la rue et coordonne leurs activités. SCF/USA a créé un centre "ouvert" doté des moyens de pourvoir aux besoins physiques, psychologiques et professionnels de 150 enfants. En collaboration avec le Ministère, "Swedish Save the Children" a mis en place un programme "mobile" qui dispense des services

éducatifs et autres à 180 enfants de la rue, dans leur propre milieu. "Norwegian Save the Children" mène à bien un programme visant à réunir 100 enfants avec leur famille et à fournir à ces enfants des conseils et une formation professionnelle et aux parents un accès au crédit. "Hope Entreprises" accueille 102 enfants de la rue dans ses foyers, et son programme, établi de longue date, est axé sur la réadaptation et la formation professionnelle. Le Fonds chrétien pour l'enfance vient de lancer un nouveau programme à l'intention de 200 enfants de la rue.

178. Il n'en demeure pas moins que sur les 100 000 enfants de la rue que compte le pays, 3 000 seulement bénéficient de ces différents services.

i) Services en faveur des enfants handicapés

179. L'Agence pour la réadaptation assure la prise en charge en institution de 250 enfants handicapés, qui bénéficient ainsi d'une protection sociale et de soins psychiatriques de base, et fournit une allocation mensuelle de 20 birr par enfant aux parents de 180 enfants et des prothèses à 80 enfants (en 1994). En outre, conformément au programme de réadaptation à l'échelon des communautés, des enfants handicapés sont desservis chez eux; services éducatifs pour 300 enfants, prothèses pour 200 enfants, éducation spéciale pour 30 enfants aveugles, etc.

180. En vertu de l'article 3 d'une proclamation (no 101/1994) relative au droit au travail des personnes handicapées qui a été promulguée en 1994, une personne handicapée qui a les qualifications requises a le droit, si la nature de l'emploi ne s'y oppose pas, de poser sa candidature et d'être sélectionnée pour :

a) Un poste vacant dans tout bureau ou entreprise, par recrutement, promotion, placement ou transfert;

b) Un programme de formation qui doit se dérouler dans le pays ou à l'étranger.

181. Au total, 1 766 enfants handicapés bénéficient de services éducatifs, de soins en institution, de services de formation et de placement et d'un enseignement professionnel et général assurés par l'OPEJF, les Ministère de l'éducation et du travail, la "Cheshire Foundation" et d'autres ONGs. Toutefois, sur plus de 1,5 million d'enfants handicapés dans le pays, seuls 3 000 sont ainsi desservis.

j) Services à l'intention des délinquants juvéniles

182. Le Ministère du travail et des affaires sociales administre l'Ecole professionnelle et foyer de détention provisoire d'Addis Abeba, où, entre 1985 et 1991, 240 délinquants juvéniles ont été placés sur ordre des tribunaux. Le foyer peut accueillir jusqu'à 150 enfants auteurs d'infractions, auxquels il offre divers services : rééducation et probation, orientation et conseil, enseignement scolaire, formation professionnelle et fourniture d'abri, de nourriture, de vêtements et de soins médicaux. Une soixantaine de garçons âgés de moins de 18 ans se trouvent actuellement dans le foyer.

183. Sur un total estimatif de 4 millions d'enfants en situation particulièrement difficile, seuls 95 049 (1,5 %) bénéficient de services. Bien plus d'efforts sont donc nécessaires, de la part des pouvoirs publics, des ONGs et de l'ensemble de la société, pour pourvoir aux besoins fondamentaux de ces enfants.

3. Politiques et stratégie

184. L'intérêt que le GTE porte à ces problèmes est inscrit dans le projet de constitution éthiopienne, plus précisément dans sa partie consacrée à la protection des droits de l'enfant (voir plus haut, par. 19). Les autres instruments de politique générale du gouvernement, à savoir la politique sociale nationale et le projet de politique de la protection sociale, soulignent la volonté des pouvoirs publics d'accorder protection et soins aux enfants. La politique sociale nationale garantit que tout sera fait pour que les enfants orphelins, indigents ou handicapés bénéficient de la protection et des soins voulus et pour que soient créées des conditions favorables à la protection, à la survie et au développement des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Quant au projet de politique de la protection sociale du Ministère du travail, il comporte les objectifs suivants en ce qui concerne les enfants en situation particulièrement difficile :

a) Créer les conditions voulues pour que soit assurée la protection et la réadaptation, puis l'autonomie, des enfants orphelins ou abandonnés à la suite de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme;

b) Concevoir les moyens de mettre en place des services et soins adaptés aux besoins des enfants handicapés physiques ou mentaux;

c) Créer les conditions voulues pour assurer la prévention et l'élimination des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation dont souffrent certains enfants;

d) Promulguer les lois et règlements nécessaires pour promouvoir et faire appliquer les conventions auxquelles le gouvernement a adhéré.

185. Le projet de PNA en faveur de l'enfance précise les objectifs tant immédiats qu'à long terme des programmes destinés à atténuer les problèmes des enfants en situation particulièrement difficile. Les objectifs immédiats sont les suivants :

a) Procéder à une enquête nationale en vue réunir des informations sur le nombre, la situation et les problèmes des enfants dans chacune des neuf catégories énumérées plus haut;

b) Susciter dans la population en général une prise de conscience de l'existence de ce groupe d'enfants et des droits de ceux-ci, en utilisant les médias et diverses autres enceintes;

c) Créer des comités intersectoriels (couvrant les neuf catégories) regroupant les ONGs et les organismes publics pour appuyer la mise en oeuvre des programmes;

d) Renforcer la situation des familles d'accueil et créer un environnement propice à la bonne éducation des enfants en créant des systèmes d'aide financière à ces familles.

186. La stratégie opérationnelle du projet de PNA sera axée sur la détection précoce des problèmes, au moyen d'enquêtes périodiques; le renforcement des services existants; la formulation de plans d'action bien coordonnés, associant les pouvoirs publics, les ONGs et les groupes communautaires; l'intensification des programmes de réunification des familles à l'intention des orphelins et des enfants seuls ou déplacés; et la mise en place de divers programmes d'orientation et de conseil à l'intention des jeunes, des délinquants en particulier. Le plan de travail élaboré dans le projet prévoit d'entreprendre les grandes activités suivantes pour chacune des neuf catégories susmentionnées :

a) Procéder à une enquête nationale sur le problème;

b) Développer les programmes existants, lancer de nouveaux programmes et instaurer une collaboration entre les organismes publics et les ONGs qui participent à tous ces programmes;

c) Organiser des ateliers et séminaires nationaux et régionaux pour échanger des informations et examiner les stratégies;

d) Créer des programmes de sensibilisation du public et de plaider sur la situation des enfants.

187. Sont en outre envisagées, à l'horizon 2000, la modernisation de la base de données du Service de l'adoption au Ministère du travail et des affaires sociales et la création dans deux villes de deux autres foyers de détention provisoire pour garçons et pour filles. Des enquêtes spéciales seront menées à intervalles réguliers et des évaluations et audits externes seront organisés tous les ans afin de contrôler et évaluer chaque programme. A cet égard, le principal obstacle au développement des services et à la création et la mise en oeuvre de programmes pertinents réside dans les difficultés financières et de personnel dont souffrent le Ministère du travail et l'OPEJF.

B. Enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs

188. Le Code pénal reprend les principes fondamentaux relatifs à l'administration de la justice pénale : nullum crimen, nulla poena sine lege, non rétroactivité, présomption d'innocence, droit d'être confronté à ses accusateurs, droit de ne pas s'incriminer soi-même, droit à un avocat et droit de recours. En Ethiopie, les affaires mettant en cause un délinquant juvénile peuvent être jugées aussi bien par les tribunaux ordinaires que par le tribunal pour mineurs qui a été créé à Addis Abeba en 1959, avant la promulgation du Code de procédure pénale de 1961. En dehors de la capitale, les affaires de mineurs sont du ressort des tribunaux de woreda.

189. Le droit pénal éthiopien contient une section spéciale consacrées aux règles de fond et de procédure exclusivement applicables aux délinquants

juvéniles, et le droit procédural contient également des sections spéciales consacrées aux mineurs.

190. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 172 du Code éthiopien de procédure pénale, lorsqu'un jeune est impliqué dans la commission d'une infraction pénale, la police, le parquet, le parent ou tuteur ou le plaignant doivent le présenter immédiatement au tribunal de woreda le plus proche (première instance). Le mandat d'arrestation (ou mandat d'amener) doit avoir été délivré dans les formes prescrites pour les affaires d'adultes. La police doit aussi procéder autant que faire se peut par voie de convocation, afin d'éviter la mauvaise publicité et les effets psychologiques préjudiciables pour le mineur inhérents à toute arrestation.

191. Le tribunal de woreda demande à la personne qui amène l'enfant de préciser quels sont les faits allégués et les témoins éventuels, ou de déposer une plainte en bonne et due forme. C'est ce tribunal qui enregistre alors les accusations ou la plainte portées à l'encontre du mineur et ordonne à la police de procéder à l'enquête qu'il juge nécessaire (art. 173, par. 2). La police ne peut pas entreprendre de son propre chef des investigations qui impliquent la détention de l'accusé; elle doit amener immédiatement celui-ci devant le tribunal de woreda.

192. Si l'accusation renvoie à une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement rigoureux de plus de dix ans ou de la peine de mort, le tribunal demande au parquet d'établir le chef d'accusation (art. 172, par. 3). Le mineur est dans ce cas jugé par la haute cour, sur la base d'un chef d'accusation formel établi par le ministère public. Le tribunal de woreda n'est saisi que des affaires où l'accusation renvoie à une infraction passible d'une peine d'emprisonnement rigoureux ne pouvant excéder dix ans, les affaires plus graves étant du ressort de la haute cour. Si c'est le tribunal de woreda qui est saisi, le mineur est jugé sans chef d'accusation formel et en général sans l'intervention du ministère public. La haute cour comporte une division spéciale chargée d'entendre les affaires d'infractions graves commises par des mineurs.

193. Lorsque le procès doit être ajourné ou renvoyé devant une juridiction supérieure, le jeune est remis à ses parents, tuteur ou proches, s'il en a, ou à une personne fiable qui s'engage à veiller à ce qu'il se présente au procès (art. 172, par. 4)

194. Lorsqu'un jeune est amené devant le tribunal de woreda, son père ou sa mère, son tuteur ou une autre personne in loco parentis est convoqué sans délai (art. 173) afin de déterminer si l'une de ces personnes peut le représenter et donner son aval à sa libération sous caution.

195. Le Code de procédure pénale tempère le droit du mineur à avoir un avocat. L'article 174 stipule en effet que le tribunal désigne un avocat chargé d'aider le mineur lorsqu'aucun parent, tuteur ou autre personne in loco parentis ne se présente pour assurer sa défense ou lorsque le mineur est accusé d'une infraction pénale passible de plus de 10 ans de prison ou de la peine de mort. Cet article donne donc au mineur la possibilité d'être représenté par un avocat commis d'office lorsque ses parents et lui-même sont trop pauvres pour prendre un avocat privé, mais il limite son droit à choisir un avocat lorsque

l'infraction est très grave ou, indépendamment de la gravité de l'infraction, lorsque le mineur est représenté par un parent, tuteur ou autre personne in loco parentis.

196. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 176, "lorsqu'un jeune est présenté au tribunal, tout le procès se déroule à huis clos. Hormis les témoins, les experts, le parent ou tuteur et les représentants des organismes de protection sociale, nul ne peut assister aux audiences. Le ministère public est présent à toute audience de la juridiction supérieure". Ces dispositions visent à limiter la publicité des procès de mineurs afin de préserver la réputation de celui-ci des effets néfastes des échos du procès dans les journaux et à la radio ou de la rumeur publique. Garder le procès aussi confidentiel que possible permet souvent de faciliter la réinsertion du mineur dans sa communauté, qu'il ait été reconnu coupable ou innocent. Il arrive cependant que, dans l'exercice du droit constitutionnel à un procès public, le mineur accusé ou ses parents souhaitent que les audiences soient publiques ou que des personnes autres que celles visées au paragraphe 1 de l'article 176 soient présentes.

197. Une fois que la procédure indiquée plus haut a été appliquée, la cour lit l'acte d'accusation, la plainte ou le chef d'inculpation au mineur et demande à celui-ci s'il souhaite faire une déclaration (art. 176, par. 4). S'il ressort clairement de la déclaration du mineur qu'il a bien compris de quoi il est accusé et reconnaît sa culpabilité, le tribunal peut le condamner immédiatement (art. 176, par. 4). Mais en général, le juge, avant de prononcer la sentence, ajourne le procès pour une semaine environ et demande aux agents de probation de lui remettre un rapport préalable. Dans l'intervalle, le mineur est placé en détention provisoire dans le foyer pour délinquants juvéniles ou remis, sous caution, à la garde de son parent ou tuteur.

198. Si le mineur nie les faits dont il est accusé, les témoins doivent être appelés à la barre. Les témoins sont soumis à l'interrogatoire de la cour et au contre-interrogatoire de la défense. Enfin, le tribunal peut préciser dans son jugement la disposition légale sur laquelle il s'appuie. Si le mineur est reconnu innocent, il est acquitté sur le champ; s'il est reconnu coupable, la cour peut lui imposer les mesures ou sanctions prévues aux articles 162 et suivants du Code pénal (art. 176, par. 5; art. 177, par. 1).

199. Pour statuer dans un sens conforme à l'intérêt supérieur du mineur, la cour peut appeler à la barre toute personne ou tout représentant d'une institution pouvant apporter des informations sur la personnalité et les antécédents de l'accusé (art. 177, par. 2). Pour déterminer la peine qui convient, la cour prend aussi en considération l'âge, la personnalité et le niveau de développement mental et moral du mineur, ainsi que la valeur rééducative des mesures envisagées. La cour peut modifier son jugement en fonction du meilleur traitement possible pour le délinquant (Code pénal, art. 54).

200. Si le mineur est condamné pour une infraction pénale, la cour ordonne à son égard l'une des mesures de traitement envisagées par la loi pour rééduquer le délinquant, après avoir ordonné toutes les investigations susceptibles de l'informer et d'éclairer sa décision (art. 161). La cour peut imposer au mineur des sanctions spéciales si les mesures décidées "ont été appliquées et ont échoué" (art. 170).

201. Les mesures de traitement des délinquants peuvent s'appliquer en milieu ouvert ou fermé. Le traitement en milieu ouvert est soit l'éducation surveillée, soit l'admonestation, soit la probation.

202. Si le mineur est moralement à l'abandon, privé de soins et de protection, menacé par le vice ou déjà dépravé, il fait l'objet de mesures d'éducation surveillée. Il est alors confié à des proches ou, si ces derniers ne sont pas en mesure d'assurer son éducation ou qu'il n'a pas de proches, à une personne (tuteur ou parrain), une famille de confiance, un foyer ou une organisation qui s'occupe de l'éducation et de la protection des enfants (art. 163, par. 1).

203. L'éducation surveillée peut être assortie de clauses précises : astreinte à fréquenter régulièrement un établissement scolaire, obligation d'apprentissage d'un métier, interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux, obligation de se présenter personnellement à certaines dates devant l'autorité de surveillance, etc. (art. 162, par. 2).

204. Lorsque la cour le juge approprié et susceptible de donner de bons résultats, elle peut admonester le mineur, c'est à dire attirer son attention sur les conséquences de son acte et faire appel à son sens du devoir et à sa volonté de bien se comporter à l'avenir (art. 164, par. 1). L'admonestation peut s'ajouter à une autre mesure ou peine, mais elle peut aussi constituer la seule sanction si le juge l'estime suffisante pour que le mineur se réforme, eu égard à sa capacité de compréhension et à la nature de l'infraction (art 164, par. 2).

205. La cour peut aussi accorder le sursis et placer le mineur en probation pour une durée déterminée si les conditions de réussite de cette mesure semblent réunies (art. 176). La durée de la probation doit néanmoins se situer entre un et trois ans.

206. Le traitement en milieu fermé peut être soit l'assignation à l'école ou au domicile soit l'internement dans un établissement de soins ou un établissement de redressement. L'assignation à l'école ou au domicile est prononcée lorsque l'infraction n'est pas trop grave ou lorsque le mineur semble à même de s'amender. La cour peut alors ordonner que le mineur ne sorte pas de l'école ou de chez lui pendant les heures libres ou les jours de congé et effectue un travail conforme à son âge et à sa situation, pour une durée qui doit être fonction des circonstances de l'espèce et du degré de gravité de l'infraction commise (art. 16).

207. L'admission dans une institution de soins peut être ordonné lorsque la situation du jeune délinquant nécessite un traitement et que l'intéressé est faible d'esprit, souffre d'un retard de développement ou d'une maladie mentale ou est aveugle, sourd-muet, épileptique ou alcooliques. La cour peut alors ordonner son admission dans un établissement où il pourra recevoir les soins médicaux que son état nécessite, ainsi que, si possible, l'éducation et l'instruction dont il a besoin (art. 162).

208. L'internement dans un établissement de redressement peut être ordonné lorsque la personnalité, les antécédents ou l'état d'esprit du jeune délinquant sont mauvais. La cour peut alors ordonné que le mineur soit admis à l'Ecole professionnelle et foyer de détention provisoire d'Addis Abeba, où il recevra, selon les modalités disciplinaires appropriées, l'éducation générale, morale et

professionnelle (apprentissage) nécessaire pour qu'il puisse se réadapter à la vie en société et à l'exercice d'une activité honnête (art. 166).

209. L'admission dans un établissement de soins et l'éducation surveillée sont prononcées pour la durée que les instances médicales ou les autorités de surveillance jugent nécessaire, éventuellement jusqu'à ce que le délinquant juvénile de vienne majeur (à 18 ans). Elles cessent lorsque l'autorité compétente estime qu'elles ont atteint leur but (art. 167, par. 1). La durée de l'internement dans un établissement de redressement ne peut être ni inférieure à un an ni supérieure à cinq ans et elle ne peut en aucun cas aller au delà du jour où le jeune devient majeur (art. 167, par. 2).

210. La finalité de ces mesures étant la réadaptation des délinquants juvéniles, le mineur auquel elles sont imposées "n'est pas considéré comme ayant été condamné au pénal" (art. 169).

211. Avant d'imposer ces mesures, la cour peut exiger l'avis d'experts sur l'état physique et mental du mineur. Elle peut interroger tout expert à ce sujet et s'enquérir des mesures - d'éducation, de redressement ou de protection - qui conviennent le mieux en l'espèce (art. 55, par. 2).

212. Un mineur qui a été condamné une première fois à l'une des mesures susmentionnées peut, s'il est de nouveau jugé pour une autre infraction pénale quelle qu'elle soit, être condamné à l'une des peines spéciales prévues par le Code pénal (art. 171-173) si la cour estime que les mesures précédentes ont échoué (art. 170). Ces peines spéciales sont l'amende, le châtiment corporel et la prison.

213. Un mineur peut, dans des cas exceptionnels être condamné à payer une amende, lorsqu'il est à même de payer et de comprendre pourquoi cette sanction lui est infligée. L'amende, dont le montant est fonction des moyens du contrevenant et de la gravité de l'infraction (art. 171, par. 1), peut s'ajouter à une autre peine. Le mineur auquel l'amende est infligée doit avoir un emploi rémunéré, et il ne suffit pas que ses parents soient riches et capables de payer. Par ailleurs, une peine d'amende ne peut pas être prononcée contre un mineur qui, tout en ayant les moyens de payer, n'est pas en mesure de comprendre les raisons de cette sanction. Si le mineur condamné à une amende ne paye pas celle-ci dans un délai raisonnable fixé par le juge, la peine d'amende peut être commuée en détention pour une durée fixée par la cour (art. 171, par. 2).

214. La deuxième peine spéciale qu'un mineur peut encourir est le châtiment corporel, qui peut être infligé lorsque la cour estime pouvoir obtenir par ce biais que le délinquant s'amende. Le bâton est le seul instrument qui peut être utilisé à cette fin, et le nombre de coups, administrés sur les fesses, ne peut dépasser 12. Le délinquant qui subit cette peine doit être en bonne santé, et il est tenu compte de son âge, de son développement, de sa résistance physique et de son caractère, ainsi que de la gravité de l'infraction (art. 172, par. 2).

215. La troisième peine spéciale est la prison (voir plus haut, par. 42). Une fois de plus, le cadre institutionnel dans lequel la loi est appliquée est loin d'être à la mesure des besoins, puisqu'il n'y a qu'un établissement de soins, dont la capacité d'accueil est limitée, et une seule maison de redressement, à Addis Abeba, pour les garçons délinquants.

2. Enfants privés de liberté

216. Ce point est traité dans la section qui précède, ainsi que dans le chapitre II (par. 41).

C. Enfants en situation d'exploitation

1. Travail des enfants

217. Le travail des enfants est un phénomène très répandu dans la majeure partie du monde en développement. En Ethiopie, le problème de l'exploitation des enfants au travail ne date pas d'aujourd'hui. Nombreux sont les enfants employés à des activités où la sécurité et les conditions de travail sont en deçà des normes internationales. Le travail des enfants tel qu'il se rencontre dans maintes régions du pays prend les formes suivantes :

a) Garde de troupeaux pendant de longues heures, pour le compte des propriétaires ou de sous-traitants;

b) Travail dans les nombreux petits ateliers industriels et entreprises de services;

c) Petits métiers de la rue.

218. Dans les campagnes en particulier, la participation des enfants à la production familiale est essentielle pour la satisfaction des besoins de la famille en biens de consommation. Le travail des enfants est donc essentiel pour la survie des familles de cultivateurs. Dans les échoppes d'artisans et les petits services, les enfants aident leurs parents à des tâches secondaires, apprennent le métier et deviennent petit à petit des travailleurs à part entière dans l'entreprise ou le commerce familial. Dans ce type de travail, les problèmes ont plus spécialement trait à la santé, la sécurité et la scolarité des enfants.

219. Dans les villes, les enfants travaillent surtout dans le secteur non structuré de l'économie et dans les commerces, où ils sont privés de possibilités d'alphabétisation et de formation professionnelle et ne sont pas indemnisés en cas d'accident ou d'invalidité imputable à leur emploi. Les salaires sont souvent bas et la journée de travail longue. Vulnérables et non syndiqués, ces enfants sont un moyen à la fois de réduire les coûts salariaux pour obtenir un avantage compétitif et de s'adapter aux fluctuations de l'activité économique, donc de la demande de main d'oeuvre.

220. Ces pressions sur les enfants qui travaillent sont aggravées en Ethiopie par le chômage et le sous-emploi urbains, qui rendent le travail des enfants essentiel pour constituer ou compléter le revenu familial. La pauvreté ou le chômage des parents ont contraint de nombreux enfants à travailler comme domestiques chez autrui, dans des entreprises ou dans la rue, voire, dans le pire des cas, à se livrer à la mendicité, à la prostitution ou au trafic de drogue.

221. Le problème du travail des enfants en Ethiopie, dans les villes comme dans les campagnes, est donc essentiellement un problème de pauvreté et de chômage,

ces deux facteurs étant la résultante d'un développement faible et déséquilibré. Le GTE part du principe qu'en attendant que la situation économique s'améliore, des mesures doivent être prises en vue de réglementer et humaniser progressivement le travail des enfants, afin que ceux-ci soient quelque peu protégés des risques d'atteinte à leur développement physique et mental normal. Ces mesures sont, entre autres, l'adoption et l'application effective des lois sur la protection des travailleurs mentionnées plus haut, dans le chapitre II (par. 37).

2. Exploitation et violence sexuelle

222. Il n'existe encore aucune étude qui permette de déterminer avec certitude l'ampleur des phénomènes des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation des enfants en Ethiopie. L'OPEJF a néanmoins entrepris, avec des concours italiens, d'étudier à l'échelle de tout le pays la situation des enfants victimes de mauvais traitements ou de négligence.

223. La loi punit les sévices à enfant, qu'ils soient physiques ou sexuels. Le meurtre, l'homicide, l'infanticide, les voies de fait, les mauvais traitements, l'enlèvement et l'avortement impliquent une responsabilité pénale à laquelle correspondent différentes peines prévues dans le Code pénal. Ce dernier stipule que le viol d'enfant est une infraction pénale grave qui rend son auteur passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à 15 ans. Inciter un enfant de moins de 15 ans à avoir des rapports sexuels est également une infraction passible d'une peine de prison ne pouvant excéder huit ans. Est passible de cinq années de prison la personne qui tire profit de l'incitation de jeunes à la prostitution, même avec leur consentement (art. 587-607). La loi assimile aussi à des infractions pénales les actes tendant à corrompre les mœurs. Une peine de prison n'excédant pas trois ans est également prévue pour l'auteur d'un acte sexuel ou tout autre acte ou geste obscène, parce que manifestement attentatoire à la décence et aux bonnes mœurs, accompli délibérément dans un lieu public, surtout en présence d'enfants (art. 608). Est passible de prison et d'amende quiconque, consciemment et à des fins pécuniaires, montre, donne ou envoie à des enfants de moins de 15 ans des documents obscènes ou contraires aux bonnes mœurs : écrits, images, affiches ou films. Le Code pénal punit aussi d'amende et de prison l'exhibition publique, à des fins pécuniaires, dans une vitrine ou autre endroit visible, en vue d'attiser les instincts sexuels d'autrui ou de susciter chez des enfants de moins de 15 ans des penchants antisociaux préjudiciables à l'esprit de famille (art. 610 et 613).

224. Les lois en vigueur sont dans l'ensemble compatibles avec l'article 19 de la Convention, le problème tenant plutôt à la difficulté d'appliquer effectivement ces textes, qui, outre la volonté des pouvoirs publics, exigent du personnel qualifié et un cadre institutionnel adéquat. Les contraintes en matière de ressources, les facteurs culturels et le peu de sensibilisation aux droits des enfants contribuent aussi à entraver l'application de ces lois.

Conclusion

225. Les 17 années de dictature militaire, de guerres civiles dévastatrices et de stagnation puis de déclin économiques ont appauvri la population et sont à l'origine de la situation grave où se trouvent les enfants éthiopiens. La

formation du GTE et l'adoption, en juillet 1991, de la Charte nationale pour la paix et la démocratie ont permis de stopper cette dérive. Au cours de ses trois premières années au pouvoir, le GTE a mis en train des changements notables sur le front économique et social, en formulant et en mettant en oeuvre des politiques macro-économiques et sociales globales qui devraient contribuer à améliorer le niveau de vie de la population et le bien-être des enfants éthiopiens.

226. Après 1991, le pays est entré dans une nouvelle ère sur le plan juridique. L'adoption de la Charte nationale, la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant (1992) et l'approbation et la ratification ultérieures des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (1993) ont permis d'assurer à tous les Ethiopiens, les enfants en particulier, la jouissance des droits civils, politiques, économiques et culturels.

227. Le droit de l'enfant à être pris en charge par ses parents et à être protégé par la loi est suffisamment assuré par le Code civil de 1960. Le Code pénal de 1957 assure aux enfants une protection suffisante contre toutes les formes de traitement s malveillants et d'exploitation de la part des parents, tuteurs et autres. Les droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les lois et autres instruments juridiques du pays sont donc conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'harmonisation de la législation et des politique nationales avec les dispositions de la Convention ne semble donc pas être une tâche prioritaire, même si elle peut le devenir ultérieurement.

228. La mise en oeuvre de la Convention en Ethiopie doit être replacée dans le contexte des séquelles du régime militaire, du sous-développement chronique et de l'extrême pénurie de ressources que connaît le pays. Les principales entraves à l'application de la Convention tiennent donc à la difficulté de la situation socio-économique, à l'absence de la main d'oeuvre et de l'infrastructure institutionnelle requises dans nombre de régions du pays et au fait que la Convention est peu connue dans la population, ainsi qu'à un certain nombre de pratiques traditionnelles néfastes.

229. Nonobstant les problèmes qui viennent d'être évoqués, le GTE a pris au cours des trois dernières années un certain nombre de mesures de politique économique et sociale dont le pivot, en ce qui concerne l'application de la Convention, est la préparation d'un projet de PNA en faveur des enfants et des femmes (1994-2000). Ce projet, qui a été établi en tenant compte des réalités et de la capacité du pays, fixe de grands objectifs et orientations concernant la survie, le développement et la protection des enfants éthiopiens jusqu'à l'an 2000.

230. La formule du développement participatif mise en avant par les pouvoirs publics et la politique de décentralisation, qui confère plus d'autonomie législative, administrative et financière aux autorités régionales, facilitent et multiplient les possibilités de mise en place de services essentiels en faveur des enfants.

231. En tant qu'organe central de liaison pour les programmes et services concernant les enfants, l'OPEJF assure la coordination des activités des organismes publics, des ONGs et des organisations communautaires et privées. Le problème est aujourd'hui d'étendre les services existants, de mettre en route et

développer de nouveaux programmes destinés à mettre les services de base, aujourd'hui très peu accessibles, à la portée du maximum d'enfants et d'instaurer une meilleure coordination de l'application de la Convention en renforçant les comités existants à l'échelon du pouvoir central, des régions, des woreda et des communautés.

232. Dans le secteur de la santé, les difficultés sont très grandes : manque de personnel qualifié pour mettre en oeuvre les différents programmes de soins de santé primaires, pénurie de matériel et de médicaments essentiels dans les unités sanitaires (matériel de santé maternelle et infantile, chaîne du froid, etc.), faibles possibilités d'accès aux services sanitaires et restrictions budgétaires. En 1992, 4 % seulement du budget de l'Etat étaient consacrés à ce secteur. Les indicateurs de base du bien-être des enfants - mortalité et morbidité infantiles, postinfantiles et maternelles - sont très élevés. La nouvelle politique de la santé et la stratégie correspondante privilégient la démocratisation et la décentralisation des composantes préventives des soins de santé et l'élargissement de l'accès à ces soins à l'ensemble de la population, spécialement aux enfants et aux mères. L'application du programme de soins de santé primaires énoncé dans le projet de PNA sera essentiellement axée sur la lutte contre les infections respiratoires, les maladies diarrhéiques et les six maladies qui peuvent être évitées par la vaccination, sur la réduction de la malnutrition et sur la mise en place de moyens d'approvisionnement en eau salubre et d'évacuation hygiénique des déchets. L'application de ces mesures ne pourra que réduire sensiblement les taux de mortalité et de morbidité infantile et favoriser la survie et le développement des enfants éthiopiens.

233. S'agissant du secteur de l'éducation, la tâche immense qui reste à accomplir consiste à mettre l'éducation de base à la portée de tous les enfants d'âge scolaire. Les principales difficultés propres à ce secteur tiennent aux faibles taux de scolarisation, au manque d'enseignants qualifiés, à la répartition inégale et l'utilisation insuffisante des intrants éducatifs, à l'écart entre les programmes d'enseignement et la réalité vécue, aux inégalités dans l'accès à l'école entre villes et campagnes et entre garçons et filles et à l'insuffisance du budget de l'éducation. En 1991, les dépenses du secteur représentaient moins de 9,5 % du budget de l'Etat. La nouvelle politique de l'éducation et la stratégie conçue pour la mettre en oeuvre reflètent la volonté du gouvernement de développer les enseignements préscolaire et primaire. Les objectifs immédiats, énoncés dans le projet de PNA, consistent à porter à 10 % le taux de fréquentation des établissements préscolaires, qui est actuellement de 1,4 %, et à 50 % le taux de scolarisation dans le primaire, et ce, d'ici à l'an 2000. Le principal outil stratégique d'accès universel à l'éducation de base et de répartition équitable des chances sur ce plan est la création de centres éducatifs communautaires.

234. Les mesures concernant la législation, l'administration et la politique générale qui sont nécessaires pour résoudre les problèmes qui entravent actuellement le développement de l'éducation ont été prises. Il s'agit en l'occurrence de l'adoption de la nouvelle politique de l'éducation, de la décentralisation à l'échelon régional des activités touchant la planification, la gestion et le fonctionnement des enseignements préscolaire et primaire, de l'utilisation des langues nationales comme support de l'apprentissage à ces niveaux et de la réorganisation du Ministère de l'éducation. En 1994/95, le secteur de l'éducation a reçu la part la plus importante du budget de l'Etat.

235. Le gouvernement est en train de s'attaquer aux problèmes de l'enseignement secondaire, notamment celui de l'inadaptation des programmes aux besoins des élèves et du monde du travail, essentiellement en modifiant lesdits programmes et en freinant le développement de ce secteur dans les villes pour favoriser un accroissement du taux de scolarisation dans les campagnes, et ce, par des activités continues de recherche et d'évaluation. Plusieurs programmes ont été mis au point, dans le cadre du PNA, pour résoudre les problèmes de l'éducation aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

236. S'agissant des enfants en situation particulière difficile, il y a désormais un important décalage entre le grand nombre d'enfants relevant de cette catégorie et le faible taux de couverture des programmes et services conçus à leur intention. La plupart de ces services (plus de 50 %) sont le fait d'ONGs, en particulier ceux destinés aux enfants orphelins, abandonnés, indigents ou vivant dans la rue. La priorité est ici de développer les programmes exécutés au niveau des collectivités de base et de renforcer la coordination et les liens intersectoriels entre les programmes gérés par les organismes publics, ceux gérés par des ONGs et ceux relevant des communautés locales.

237. L'on ne dispose pas à ce jour de données fiables et en quantité suffisante sur l'ampleur, les causes et les caractéristiques des phénomènes de l'enfance maltraitée, négligée ou exploitée, pour ce qui est en particulier de la toxicomanie, des violences sexuelles et du travail des enfants. Le projet de PNA accorde donc la priorité aux études visant à déterminer l'ampleur de ces problèmes à l'échelle nationale. Par ailleurs, le recensement national de la population et du logement effectué en 1994 devrait fournir une série plus complète et fiable de données démographiques et autres sur l'ensemble de la population, donc aussi sur les enfants.

238. Etant donné l'héritage du régime précédent et les sérieux problèmes socio-économiques que connaît le pays, ce qui a été accompli jusqu'ici est loin d'être négligeable, mais il n'en demeure pas moins que le gouvernement et l'ensemble de la société ont encore de nombreuses difficultés à surmonter pour assurer, dans la pratique, la survie, le développement et la protection des enfants éthiopiens au cours de la décennie à venir. Pendant les six prochaines années, la priorité doit aller à l'application de la Convention et, plus spécialement, aux tâches ci-après :

- a) Améliorer l'état nutritionnel des enfants;
- b) Accroître le taux de couverture des services de soins de santé primaires;
- c) Accroître, par des méthodes novatrices, le nombre d'enfants qui bénéficient des enseignements préscolaire et primaire;
- d) Etendre les programmes généraux de prévention et de soins à l'intention des enfants en situation particulièrement difficile et mettre au point des programmes concrets spécialement destinés aux enfants de la rue et aux enfants qui travaillent;

e) Intensifier l'action visant à faire connaître la Convention, de manière régulière et dans toutes les régions et localités;

f) Atteindre les objectifs précis fixés dans le projet de PNA.

239. La politique sociale nationale exprime la volonté du Gouvernement et du peuple éthiopiens d'assurer le bien-être et le développement des enfants. Des ONGs, des organisations internationales et des gouvernements de pays amis ont apporté à ce jour une contribution non négligeable sous forme de services fournis à des enfants qui ont besoin de protection et qui, sans cette aide, demeureraient des exclus. Il y a peut-être lieu de rappeler que pour réaliser les buts, modestes, du projet de PNA pour 1994-2000, l'aide et le soutien résolus des organismes internationaux, des sources bilatérales et des ONGs sont plus que jamais nécessaires et urgents.

Annexe statistique

Superficie (millions de km ²)	1,13
Densité (habitants par km ²)	44
PNB par habitant (dollars E.-U., 1991/92)	120
Taux d'inflation (%), 1992/93	10
Population en dessous du seuil de pauvreté (%), 1977-1987	
Zones urbaines	60
Zones rurales	65
Population totale (millions), 1994	52,8
Population âgée de moins de 15 ans (millions)	24,5
0 à 4 ans (millions)	9,3
5 à 9 ans (millions)	8,5
10 à 14 ans (millions)	6,7
Taux d'accroissement annuel de la population (%), 1992	3
Espérance de vie à la naissance (années), 1992	51
Taux d'urbanisation de la population (%), 1988	12
Taux d'alphabétisme des adultes (%), 1992	76
Taux de mortalité des moins de 5 ans (%)	161
Taux de mortalité infantile (%)	111
Enfants âgés de 6 à 59 mois souffrant :	
d'insuffisance pondérale (%)	47
de dénutrition (%)	8
de retard de croissance (%)	64
Enfants d'un an complètement vaccinés (%), 1993 :	
BCG	46
DCT-3	28
Polio-3	28
Rougeole	23
TT2 (femmes enceintes)	13
Taux d'utilisation des sels de réhydratation orale (%)	38
Taux de mortalité maternelle (pour 100 000)	700
Accouchements en présence d'agents sanitaires qualifiés (%)	14
Indice synthétique de fécondité (enfants), 1993	7,7
Taux de recours aux contraceptifs (%)	4,8

Taux de scolarisation dans le primaire (%), 1993 :	
Total de la tranche d'âge correspondante	19,7
Garçons	23,2
Filles	16,2
Ration calorique quotidienne par habitant (% des besoins énergétiques)	71
Population bénéficiant de services sanitaires (%)	45
Population approvisionnée en eau salubre (%) :	
Total	19
Zones rurales	12
Zones urbainea	83
Population disposant de latrines à fosse (%)	7
Population disposant d'un système adéquat d'évacuation des déchets	2

Source : Annexe établie à partir de divers documents de l'OCS, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, de l'UNICEF et de l'Office des eaux et de la voirie.
